

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne

*vers une remise en cause
du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ?*



*Missions d'observation à la frontière franco-italienne
les 10-12 avril 2011 et 16-18 avril 2011*

Introduction.....	1
Le renforcement des contrôles frontaliers en l'absence de menace à l'ordre public.....	2
Des <i>contrôles</i> internes se rapprochant dangereusement des contrôles externes.....	3
Tentative de sortie de crise : la révision de la convention de Schengen.....	4
I. Des contrôles non conformes aux règles de Schengen.....	6
II. Des contrôles discriminatoires.....	10
III. Un rétablissement abusif des contrôles.....	13
1° Y avait-il menace pour l'ordre public ?.....	13
2° Proportionnalité de la mesure de rétablissement des contrôles.....	16
3° Les conditions de la décision de rétablissement du contrôle.....	17
4° Les obligations en matière d'information (sur le rétablissement des contrôles).....	18
IV. Quel avenir pour l'accord de Schengen ?.....	21
1° Situation des Tunisiens en France: ni réguliers, ni irréguliers.....	21
2° Vers une révision de l'accord de Schengen.....	23
Annexes.....	25
1. Rapport de mission exploratoire de l'axe Vintimille-Menton du 10 au 12 avril 2011 de l'Anafé.....	25
2. Rapport de mission exploratoire de l'axe Vintimille-Menton du 16 au 18 avril 2011 du Gisti.....	31
3. Carte de la région.....	42
4. Lettre de la France et de l'Italie aux président du Conseil européen et de la Commission européenne	43
5. Textes au niveau communautaire.....	47
6. Accord bilatéral.....	49
7. Au niveau national.....	51
8. Arrêté préfectoral de réadmission	59
9. Procès verbal précisant que les titres de séjour italien n'ont aucune valeur administrative.....	64

Ont participé aux missions :

Brigitte Espuche et Marie Henocq (Anafé)

Diane Kitmun, Nicanor Haon Madueno et Caroline Maillary (Gisti)

Introduction

Après la chute du Président Zine el-Abidine Ben Ali en Tunisie, que suit de peu le début de l'insurrection en Libye, quelque 25 800 migrants - Tunisiens pour la plupart - débarquent en Italie à partir de janvier 2011. Tout en se félicitant – parfois du bout des lèvres – de la fin de la dictature tunisienne, l'Union européenne (UE) et certains de ses États membres ferment leurs frontières à ces nouveaux arrivants pour tenter de juguler ce qu'ils considèrent être un afflux massif de migrants « économiques ».

Cette pseudo crise migratoire – bien loin de déborder les États européens comptant près de 500 millions d'habitants quand, dans le même temps, la Tunisie accueille près de 200 000 exilés ayant fui la Libye en guerre – a mis à mal la cohérence politique de l'UE, tout comme l'effectivité du principe de suppression des contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen, pilier de la construction européenne. Dès lors, sous prétexte que le droit européen serait inadapté aux arrivées prétendument « massives » d'étrangers extracommunautaires, certains États membres¹ – et notamment la France – n'ont pas hésité à remettre en cause les obligations qui leur incombent en vertu de leur adhésion à la convention de Schengen.

La restriction de la libre circulation au sein de l'espace « Schengen » opposée par la France aux migrants tunisiens débarqués en Italie, puis la remise en cause de la convention de Schengen, montrent la fragilité des bases juridiques et politiques de l'Union. Surtout, le contentieux franco-italien aura révélé l'image d'une Europe malléable en fonction de la volonté et des intérêts de certains États membres. On a pu constater sans surprise que la Commission européenne, pourtant gardienne des Traités, au lieu de condamner la position de la France, a accepté de se soumettre à son bon vouloir en envisageant une révision de Schengen.

Dès les premiers débarquements de Tunisiens à Lampedusa, après avoir lancé en vain quelques appels à la solidarité à ses voisins de l'UE, l'Italie cherche à « fermer les robinets »² et à les renvoyer au plus vite de l'autre côté de la Méditerranée. Le gouvernement Berlusconi précipite en février la signature d'un accord de réadmission « au compte-gouttes » avec le gouvernement transitoire tunisien, en échange d'aides financières et techniques destinées à développer le pays et à fixer sa population. Mais la Tunisie, où des milliers de personnes ont déjà été accueillies, refuse de reprendre ses quelques 22 000 ressortissants déjà arrivés en Europe. Ne trouvant pas chez ses partenaires l'aide attendue pour partager le « fardeau migratoire », l'Italie décide alors de faciliter le départ des exilés vers d'autres pays européens. La grande majorité des Tunisiens placés dans des centres

¹ Comme l'Allemagne ou la Belgique.

² Selon l'expression d'Umberto Bossi, leader de la Ligue Nord italienne, « L'Italie laisse filer les migrants tunisiens en Europe », *La Tribune de Genève*, 6 avril 2011.

fermés du sud de l'Italie s'en échappe sous le regard bienveillant des autorités et se dirige vers la frontière française, pour y rejoindre famille, amis, ou un autre État membre.

La solidarité utilitariste de l'Italie, qui ne vise qu'à se débarrasser des migrants vers d'autres États membres, est loin de trouver un écho favorable auprès des autres pays européens. D'emblée, la France indique qu'elle refuse d'accueillir ces Tunisiens. Elle intensifie alors le contrôle de sa frontière avec l'Italie dans le but de contenir « l'afflux », allant jusqu'à donner des consignes ciblées à la police nationale pour les interpellier en priorité³.

Le renforcement des contrôles frontaliers en l'absence de menace à l'ordre public

En réaction aux contrôles à la frontière intérieure franco-italienne mis en place par la France dans le seul but d'intercepter les migrants tunisiens, la commissaire européenne Cécilia Malström, en charge des affaires intérieures, rappelle à l'ordre les autorités françaises le 1^{er} avril 2011, indiquant qu'en vertu de l'accord de Schengen, « [elles] *ne peuvent pas renvoyer les migrants en Italie* », ni « *faire des contrôles aux frontières* » sauf en cas de « *menace grave à l'ordre public [...] or nous ne sommes pas dans ce cas* »⁴. En l'absence de toute information sur une éventuelle saisine des instances européennes par le ministère de l'Intérieur français quant à une demande de rétablissement provisoire des frontières intérieures, nos organisations ont interrogé les autorités françaises⁵.

En réponse à ces critiques, Paris brandit l'accord franco-italien de Chambéry. Signé en 1997⁶, il prévoit que les deux pays réadmettent sur leur territoire, à la demande de l'autre État « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour applicables* ». La France estime qu'elle peut légitimement renvoyer des migrants en situation irrégulière en Italie à des fins de réadmission si elle est en mesure de démontrer qu'il s'agit de leur pays de provenance.

Le ministre de l'Intérieur français invoque par ailleurs l'article 6 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 (directive « retour ») qui stipule que les États membres peuvent décider d'appliquer les accords de réadmission bilatéraux plutôt que de renvoyer des personnes en situation irrégulière dans leur pays de nationalité.

Des contrôles internes se rapprochant dangereusement des contrôles externes

Face à l'attitude hostile des autorités françaises, le gouvernement italien annonce la délivrance de titres de séjour « à titre humanitaire » (trois mois renouvelables) aux

³ Le 20 février 2011, une note du commissariat de Cannes - retirée le lendemain - demandait instamment aux forces de l'ordre d'interpellier en priorité les Tunisiens « en situation irrégulière » en vue de les renvoyer vers l'Italie (v. annexe n° 6).

⁴ Dépêche AFP, 1er avril 2011.

⁵ Nos associations ont saisi le ministère français de l'Intérieur ainsi que la préfecture des Alpes Maritimes d'une demande de communication d'un éventuel courrier à la Commission européenne.

⁶ Cet accord a été modifié à plusieurs reprises dont la dernière date du 12 juillet 2000.

« citoyens de pays d'Afrique du nord » débarqués à Lampedusa et enregistrés dans un centre italien entre le 1^{er} janvier et le 5 avril 2011, dont une circulaire⁷ fixe les conditions d'octroi.

Accompagnés d'un document de voyage, ces titres de séjour - négociés dans le cadre d'un accord italo-tunisien destiné à renforcer la coopération policière entre les deux pays et à faciliter le rapatriement forcé des migrants tunisiens - permettent en théorie de circuler librement dans l'espace « Schengen ». L'Italie dit par ailleurs s'être engagée à apporter une aide logistique à la Tunisie en échange de sa collaboration pour bloquer les départs de migrants vers l'Europe.

Dès le lendemain de cette annonce, la France rend publique une circulaire dans laquelle elle « rappelle » les conditions d'entrée sur le territoire d'étrangers titulaires de titres de séjour délivrés par d'autres États membres : l'étranger doit être muni « d'un document de voyage reconnu par la France » et « d'un document de séjour en cours de validité » ; il doit en outre « justifier de ressources suffisantes, soit 62 euros par jour et par personne » - ou 31 euros si l'intéressé dispose d'une attestation d'hébergement. Enfin, il ne doit pas « constituer une menace pour l'ordre public » et « ne pas être entré en France depuis plus de trois mois »⁸.

Dans le même temps, la France fustige la défaillance et l'irresponsabilité de l'Italie, qu'elle accuse de ne pas avoir contrôlé efficacement ses frontières externes et d'avoir violé l'esprit de l'accord de Schengen en octroyant des titres de séjour temporaires à des ressortissants extracommunautaires⁹. La réponse de Roberto Maroni, ministre italien de l'Intérieur, ne se fait pas attendre: « les Tunisiens auxquels nous accorderons le permis de séjour auront le droit de circuler. La France ne peut pas l'empêcher sauf en sortant de Schengen ou en suspendant le traité »¹⁰.

La France demande par ailleurs à la Commission européenne de contrôler le respect de l'accord de Schengen par l'Italie. Celle-ci estimera que les titres italiens ne permettent de circuler dans l'espace « Schengen » que pour une durée de trois mois et que la France est en droit de vérifier si les titulaires disposent de ressources suffisantes pour couvrir la totalité de leur séjour¹¹.

Tentative de sortie de crise : la révision de la convention de Schengen

Pour tenter de résoudre le profond différend qui les oppose sur la question de la libre circulation des migrants extracommunautaires dans l'espace Schengen, une première rencontre réunit Rome et Paris le 8 avril 2011, à l'issue de laquelle les parties déclarent que ni l'Italie ni la France n'ont « vocation à accueillir les migrants tunisiens ». Le seul résultat

⁷ <http://www.meltingpot.org/IMG/pdf/circ-interno-8-4-2011.pdf>

⁸ Circulaire du 6 avril 2011 : www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/IOCK1100748C.pdf

⁹ « Lampedusa tend les relations entre la France et l'Italie », *L'Express.fr* avec AFP, 7 avril 2011 et « Immigrés tunisiens: Paris et Rome aplanissent leur désaccord », *La Voix du Nord*, 7 avril 2011.

¹⁰ « Selon Guéant, miracle ! Les Tunisiens s'arrêtent à la frontière », *Rue89*, 8 avril 2011.

¹¹ « Migrants tunisiens : la commission européenne donne raison à la France », *SudOuest.fr* avec AFP, 19 avril 2011 et « Migrants tunisiens : les permis de séjour italiens et l'Europe », *Euronews*, 18 avril 2011.

concret de ces discussions est l'organisation de « *patrouilles conjointes aériennes et navales sur les côtes tunisiennes (...) pour bloquer les départs* »¹² ainsi qu'un projet de rapatriement volontaire destiné à tous ceux qui obtiendront un permis de séjour temporaire.

Les premiers permis de séjour sont délivrés par l'Italie aux alentours du 13 avril. Les contrôles volants et arbitraires se multiplient à la frontière interne, la France allant jusqu'à suspendre le 17 avril la circulation des trains en provenance d'Italie, arguant d'une « menace à l'ordre public ».

Au vu de la persistance du désaccord franco-italien, les deux parties décident de saisir, lors du sommet bilatéral du 26 avril, la Commission européenne d'une demande de réexamen du traité de libre circulation de Schengen, aux fins de redéfinir les « conditions exceptionnelles » permettant aux États membres de rétablir « temporairement » des contrôles à leurs frontières.

Le 4 mai, la commissaire européenne Cécilia Malström en charge des Affaires intérieures répond à cette demande en proposant l'instauration de possibles contrôles limités aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, en cas de « *défaillance d'un État* » ou de « *pression forte et inattendue aux frontières extérieures* » de la zone « Schengen ». L'examen de ces propositions par les ministres de l'intérieur de l'UE a débuté le 12 mai.

C'est dans ce contexte, et dès l'annonce par les autorités françaises de leur intention de renforcer les contrôles à la frontière italo-française dans le but de contenir un « afflux d'immigration subie », que l'Anafé et le Gisti ont organisé deux missions d'observation sur place (10/12 avril et 16/18 avril 2011) pour examiner la légalité des contrôles frontaliers pratiqués par la France et le respect des législations nationales et européennes en vigueur.

Au cours de ces missions, nos organisations ont pu constater la multiplication des contrôles frontaliers non conformes aux règles fixées par le code « Schengen » (I) et à caractère ouvertement discriminatoire (II). Elles posent la question de la validité du rétablissement temporaire des contrôles décidé le 17 avril par les autorités françaises (III). Au regard du traitement des Tunisiens par les autorités françaises, elles s'interrogent enfin sur l'avenir du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » (IV).

¹² « Paris et Rome décident de patrouilles communes au large de la Tunisie », le Point.fr, 8 avril 2011.

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

Article 77

« (...) l'Union développe une politique visant :

- a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;*
- b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures » ;*

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (CFS)

Considérant 16

« Dans un espace de libre circulation des personnes, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait pas être effectuée ni des formalités imposées uniquement en raison du franchissement de la frontière ».

I. Des contrôles non conformes aux règles de Schengen

La mise en place d'un dispositif policier renforcé aux fins de contrôles frontaliers

La convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) précise que la libre circulation est la règle à l'intérieur de l'espace « Schengen » (article 21). Les ressortissants d'États tiers qui disposent d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité peuvent circuler pendant une durée de trois mois.

Convention d'application de l'accord de Schengen, art. 21 :

« 1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.[...] ».

Toutefois, des contrôles peuvent être mis en place, mais ils ne doivent pas avoir pour principal objectif le contrôle des frontières et ne doivent pas être équivalents à un contrôle aux frontières extérieures de l'espace « Schengen » :

- il ne peut en aucun cas s'agir de contrôles systématiques, ils doivent avoir lieu à l'improviste et ne pas être discriminatoires (art. 21 CFS)
- des contrôles aux frontières intérieures peuvent être réintroduits de façon temporaire mais uniquement en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (articles 23 à 26 CFS).

On peut dès lors s'interroger sur la conformité des contrôles effectués par la France à l'article 21 du CFS.

1° les contrôles au sein de l'espace « Schengen » ne devraient pas avoir pour principal objectif le contrôle des frontières. Or, lors des contrôles de police, les agents de la PAF demandent systématiquement la production de documents en principe requis pour franchir les frontières extérieures : passeport ou document de voyage, ressources suffisantes pour pouvoir entrer et rester sur le territoire et obligation de disposer d'un billet de retour. Ces éléments suffisent à démontrer que le contrôle a pour principal objectif le contrôle des frontières. En effet, lors des contrôles d'identité effectués sur le territoire au titre de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les étrangers contrôlés ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble de ces documents.

2° **les contrôles effectués par la France ne doivent pas être équivalents à un contrôle aux frontières extérieures de l'espace « Schengen ».** Or, la circulaire du ministre de l'Intérieur français du 6 avril 2011 prévoit le renforcement des contrôles et donne pour instructions de vérifier que les personnes qui franchissent la frontière française peuvent justifier d'un document de voyage, d'un titre de séjour et de ressources suffisantes, qu'elles ne constituent pas une menace à l'ordre public et ne sont pas en France depuis plus de trois mois. Ces critères de vérifications sont en réalité ceux qui sont prévus pour l'entrée dans l'espace « Schengen » par une de ses frontières extérieures. L'article 5 du CFS (qui concerne les contrôles aux frontières extérieures), visé de manière inappropriée par la circulaire du 6 avril, précise en effet, que pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les ressortissants de pays tiers doivent :

« être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière ; [...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS ;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs. »

Des témoignages font état de Tunisiens qui, bien que munis de ressources suffisantes, ont été arrêtés le 19 avril et placés en rétention administrative sur la base de l'absence de billet de retour, c'est à dire sur l'impossibilité de justifier de « garantie de rapatriement » comme le prévoit un contrôle aux frontières extérieures.

L'article 78-2 du code de procédure pénale précise que ce type de contrôle ne peut pas avoir lieu au-delà de cinquante kilomètres de la frontière :

« Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière.

Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel ».¹³

3° Par ailleurs, conformément à l'article 21 du CFS, **les contrôles effectués par la France ne doivent pas être systématiques.**

¹³ Arrêté ministériel du 26 avril 2006, se trouvent dans cette liste : Cannes, Mandelieu-la Napoule, Nice, Paris Est, Paris Nord, Saint-Raphaël etc...

Les déclarations du ministre de l'Intérieur amènent à penser que le but est bien de mettre en place des contrôles systématiques. Le 12 avril 2011, Claude Guéant indique qu'une compagnie républicaine de sécurité (CRS) supplémentaire épaulera les services de police et de gendarmerie déjà sur place: « *Si les conditions ne sont pas remplies lors des vérifications de la police française... la France est en droit de faire réadmettre par l'Italie la personne qui ne (les) remplit pas. Pour ce faire la France va renforcer ces contrôles dans la bande frontalière avec l'Italie. Une compagnie de CRS va être déployée afin d'aider les services locaux. Ces contrôles ne seront pas systématiques mais fréquents, serrés et vigilants* »¹⁴.

De nombreux cars de CRS et agents de la police aux frontières ont été réquisitionnés depuis plusieurs semaines. D'ailleurs, Frédéric Guérin, secrétaire départemental du syndicat SGP Unité police FO pour les Alpes-Maritimes, confie que ses collègues de la police aux frontières « *font des heures supplémentaires à tire-larigot, leurs repos sautent, ils ont une surcharge de travail impressionnante depuis début février* » et résume « **on lutte contre l'immigration par l'interpellation.** »¹⁵

Le code de procédure pénale dispose que de tels contrôles ne peuvent être pratiqués que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique.

Article 78-2 du code de procédure pénale :

« *Toute personne se trouvant « dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi (...). Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa..* »

Lors de leurs observations, l'Anafé et le Gisti ont constaté que les contrôles peuvent dépasser cette limite.

Extrait du compte-rendu de mission¹⁶ :

Lundi 18 avril, à la gare de Menton, sur la période allant de 6h15 à 9h15, les contrôles ont concerné presque tous les trains (deux trains sur dix en provenance de Vintimille n'ont pas été contrôlés à la gare de Menton). A partir de 10h14 et jusqu'à 12h24, deux trains sur cinq ont été contrôlés à la gare de Menton-Garavan. Les CRS étaient présents à la Gare de Menton mais ne les ont pas contrôlés. Ils sont restés au moins de 6h15 à 12h30 à la gare de Menton, soit plus de six heures au total.

¹⁴ « A Vintimille, "les Tunisiens sont contrôlés au faciès et passent au compte-goutte" », Le Post.fr, 19 avril 2011.

¹⁵ Le Post.fr, 19 avril 2011, déjà cité.

¹⁶ Les comptes-rendus de mission du Gisti et de l'Anafé sont intégralement reproduits en annexe.

De manière générale, nous avons constaté, entre le 16 et le 18 avril, une présence policière (PAF, police ou CRS) aux anciens postes frontières de Saint Ludovic Menton et de Pont Saint Louis. Pour autant, les policiers présents n'ont pas arrêté les voitures en provenance d'Italie et se dirigeant vers la France. Ces contrôles se seraient relâchés depuis huit jours c'est à dire depuis l'annonce des autorités italiennes de délivrer des permis de séjour provisoires et des documents de voyage aux Tunisiens arrivés à Lampedusa entre le 1^{er} janvier et le 5 avril 2011.

Nous avons également constaté au cours des deux missions (Anafé et Gisti) une présence régulière de CRS et d'agents de la PAF dans les gares de Menton-Garavan, Menton et Nice. Des contrôles réguliers ont été mis en place dans ces trois gares. Il se peut que la police contrôle les trains à Menton-Garavan, puis à Menton et même à Nice de façon successive.

La police contrôle le train lorsqu'il est à quai et le parcourt de bout en bout.

L'issue des contrôles dans les trains aux gares de Menton-Garavan et Menton varie. Les Tunisiens qui n'ont pas les permis de séjour temporaire et les documents de voyage italiens sont systématiquement arrêtés et débarqués du train afin d'être réadmis en Italie (par la route). Ceux qui ont les documents de séjour et de voyage délivrés par les autorités italiennes peuvent se voir demander de justifier de leurs ressources ou pas. Pour justifier de leurs ressources, les Tunisiens présentent l'argent dont ils disposent ou des mandats. Lorsque la police demande ces justificatifs, ceux qui n'ont pas ou qui n'ont pas assez de ressources se font arrêter. Les autres peuvent continuer leur voyage.

A la gare de Nice, les quais sont sous haute surveillance. Un barrage de contrôleurs SNCF et agents de la PAF est régulièrement mis en place. Le lundi 18 avril, les Tunisiens qui ont présenté leur permis de séjour temporaire et leur document de voyage italiens ont pu continuer leur chemin. Apparemment, les agents de la PAF ne leur ont pas demandé de justifier de leurs ressources. Les Tunisiens qui ont pu prendre le train de 17h35 pour Paris ont de nouveau été contrôlés par quatre agents de la PAF montés à bord du train à la gare d'Antibes. Ils ont demandé à l'un d'entre eux au moins de justifier de ses ressources.

II. Des contrôles discriminatoires

De nombreux textes prévoient que les contrôles effectués ne doivent pas être discriminatoires.

Article 6 du CFS : Traitement des vérifications aux frontières

« 1. Les garde-frontières respectent pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions sont proportionnées aux objectifs poursuivis.

2. Lors des vérifications aux frontières, les gardes-frontières n'exercent envers les personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, **la race ou l'origine ethnique**, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Article 21 de la Charte des droits fondamentaux :

« 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, **toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.** »

Considérant 21 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite directive "retour" :

« Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, **les origines ethniques ou sociales**, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Les conclusions des missions mises en place par le Gisti et l'Anafé montrent clairement le caractère discriminatoire des contrôles. Seules les personnes à la peau mate sont contrôlées.

Extrait du compte-rendu de mission :

Dimanche 17 avril 2011, dans le train de 20h55 au départ de la gare de Menton-Garavan et en provenance de Vintimille, trois Tunisiens ont été contrôlés et arrêtés. Trois autres personnes à la peau sombre ont été contrôlées. Elles n'ont pas été arrêtées car elles étaient en possession

d'une carte de séjour ou d'identité. A la gare de Menton, entre 10 et 12 Tunisiens ont été contrôlés et débarqués du train. Aucune personne à la peau blanche n'a été contrôlée.

Lundi 18 avril 2011, le train de 07h55 en gare de Menton en provenance de Vintimille a été contrôlé mais personne n'a été arrêté.

« Personne n'est débarqué du train, je m'approche des CRS qui rentrent dans leur salle et l'un d'eux se plaint de ne pas arrêter de Tunisiens. L'autre répond "ah ben c'est sûr que si ils les arrêtent tous avant, ben nous..." le troisième (qui a fait les contrôles en tête du train) : "...moi j'en avais un là mais il avait la carte de séjour d'ici alors j'ai rien pu faire". »

Lundi 18 avril 2011, le train de 08h59 (arrivé à 09h14) en gare de Menton et en provenance de Vintimille a été contrôlé. Sur l'ensemble du train, neuf Tunisiens ont été contrôlés. Quatre ont pu continuer leur chemin. Deux ont été arrêtés pour défaut de ressources suffisantes. «Les CRS ont fait se lever l'un d'entre eux et lui ont dit : "vous n'avez pas de ressources vous avez rien alors vous descendez". Un autre CRS est arrivé depuis la tête du train avec un Tunisien qui tenait dans ses mains plusieurs photocopies dans des pochettes plastique. Les CRS ont dit aux journalistes "'il y en a qui ont les documents mais qui n'ont pas d'argent, lui il a pas d'argent donc on est obligés de le ramener". Les deux personnes arrêtées ont été emmenées dans une salle à l'intérieur de la gare occupée par les CRS. »

Le contrôle direct de la régularité du séjour doit respecter une éthique particulière. En effet, ce contrôle ne peut avoir, selon la jurisprudence, un caractère discriminatoire en ce sens qu'il ne doit pas être motivé par des signes tels que la couleur de peau, une tenue vestimentaire ou une langue étrangère. Le contrôle doit nécessairement se baser sur un élément objectif susceptible de valider l'interpellation. Cet élément objectif doit être retranscrit dans le procès verbal rédigé a posteriori, puisque comme tout acte administratif le contrôle de police doit être motivé.

Maître Zia Oloumi, avocat à Nice, membre de l'ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers) et responsable de la Commission droits fondamentaux de l'Union des jeunes avocats témoigne le 8 avril : « Un syndicat de police de Cannes a dénoncé les injonctions de la DDPAF de multiplier les contrôles de Maghrébins, notamment Tunisiens.

Par ailleurs, la circulaire du 6 avril 2011 vient précisément demander aux policiers de contrôler davantage encore les personnes à la frontière, même celles qui se verront remettre une autorisation de séjour par l'Italie (en précisant que cela ne suffirait pas).

Lors des contrôles dits « aléatoires », ce sont bien les Tunisiens qui sont ciblés (cf. note de la note de la police de Cannes du 21 février 2011), même si juridiquement, les PV sont en majorité bien rédigés. Ce serait flagrant en gare notamment de Nice, Cannes et Menton, ou encore dans les trains (véritables "ratissages" systématique, notamment pour les trains de nuits ou les TGV à destination de Paris en passant par Marseille) et aux péages autoroutiers.

De même, début avril, plusieurs Tunisiens auraient été interpellés à bord d'autobus assurant la liaison Nice-Marseille: les étrangers interpellés (tous des Maghrébins) auraient tous indiqué que les policiers étaient montés dans le bus et n'avaient demandé les papiers qu'aux Maghrébins, laissant les autres passagers tranquilles ».

Une note interne¹⁷ du mois d'avril rédigée par le préfet des Alpes-Maritimes, Francis Lamy, précise le « *dispositif à même d'éviter (...) le placement en garde à vue de personnes contrôlées (...) ne pouvant justifier de leur séjour en France* »¹⁸.

« Les personnes contrôlées dans la bande des 20 km ou dans une gare internationale, qui ne peuvent justifier de la régularité de leur séjour en France » se verront alors remettre directement un arrêté préfectoral de réadmission et seront placés en rétention administrative sans passer par une garde à vue préalable. Cette procédure sera faite immédiatement aux gares de Menton et Nice permettant ainsi d'éviter la garde à vue et un éventuel contrôle juridictionnel.

« Une fois placé en CRA et suite au refus de réadmissions des autorités italiennes, nous notifierons à l'intéressé un APRF avec délai de départ volontaire de 7 jours et inscription au FPR (fichier des personnes recherchées), ce qui permettra ultérieurement son interpellation et sa reconduite en Tunisie ».

Cette procédure vise explicitement les Tunisiens et non une autre nationalité, ce qui montre une nouvelle fois le caractère discriminatoire de ces contrôles. L'objectif annoncé par ce texte est d'organiser le renvoi de la personne en Tunisie lors d'un prochain contrôle sur le territoire français.

Reste cependant à noter que l'article L. 511 – 1, II°, 1° du CESEDA prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'émettre un arrêté de reconduite à la frontière « **si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité** » ce qui semble être le cas puisque les intéressés disposent d'un titre de séjour italien.

¹⁷ Voir la note en annexe.

¹⁸ « Reconduite en Tunisie, mode d'emploi », *Le Monde*, 26 avril 2011.

III. Un rétablissement abusif des contrôles

Le rétablissement des contrôles aux frontières internes est encadré dans **des modalités précises**, tant pour ce qui est des critères de déclenchement de la mesure que concernant les règles à respecter en matière d'information et de communication.

1° Y avait-il menace pour l'ordre public ?

L'article 23 du CFS définit les circonstances permettant la réintroduction des contrôles :

« 1. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, un État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle à ses frontières intérieures durant une période limitée d'une durée maximale de trente jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à trente jours, conformément à la procédure prévue à l'article 24 ou, en cas d'urgence, conformément à la procédure prévue à l'article 25. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave ».

La fermeture du trafic ferroviaire pendant plus de six heures dimanche 17 avril 2011, et l'imposant dispositif policier à la frontière terrestre, étaient-ils justifiés au regard des exigences de l'art. 23 CFS ? On peut en douter, bien que l'argument de la « menace grave pour l'ordre public » ait été mise en avant. Le nombre de ressortissants tunisiens susceptibles de monter dans le train (moins de deux cents) n'est pas un motif suffisant. Et les conditions dans lesquelles s'organisait la manifestation des militants qui voulaient prendre le « train de la dignité » ne paraissent pas non plus de nature à faire peser une menace grave.

Le préfet des Alpes-Maritimes, dans une interview donnée à la presse, justifie la fermeture de la frontière avec des éléments qui apparaissent flous et peu convaincants :

(Journaliste de Nice Matin) « *Qu'est-ce qui vous a amené à présager de tels troubles ? Les tensions d'il y a quinze jours, devant le consulat de France à Vintimille ?* »

(Le préfet) « *Des informations, un faisceau d'indices et les événements récents nous ont conduits à penser que certaines personnes étaient mal intentionnées. Et qu'il y avait des risques, à la fois dans le train et en dehors. Du reste, il y a eu un début de manifestation en gare de Nice, avec un risque de jonction. J'ajoute que, si le trafic a été arrêté, c'est aussi parce que les manifestants eux-mêmes ont bloqué les voies !* »¹⁹

¹⁹ Nice matin, 18 avril 2011.

Extrait du compte-rendu de la mission :

Les autorités françaises ont, dès le matin du dimanche 17 avril, mis en place un dispositif policier très impressionnant que ce soit au niveau des gares ou des accès routiers.

Du côté des gares, dès le dimanche matin, 14 cars de CRS étaient stationnés à la gare de Menton-Garavan, première gare française après l'Italie, attendant ainsi « le train de la dignité ». Un car de CRS se trouve également à la gare de Menton centrale.

A Saint Ludovic Menton, au poste frontière le long de la mer, aux alentours de midi, présence d'un car de CRS et de CRS sur le bord de la route. A Pont Saint Louis, un car de CRS et plusieurs voitures de police mais pas de contrôle particulier.

Au péage de la Turbie, proche de l'Italie, stationnait une dizaine de camions de la gendarmerie.

A Saint Ludovic Menton, quelques temps après, constat de nombreux véhicules des forces de l'ordre qui se sont massés au poste frontière de Menton-Saint Ludovic. Il s'agit certainement des 14 cars de CRS qui se trouvaient à la gare de Menton-Garavan. Il y a également au moins deux camions anti-émeutes.

Le premier train en provenance d'Italie a été celui de 20h55. A la gare de Menton-Garavan, un contrôle de CRS se met en place. Après avoir parcouru le train de long en large et contrôlé uniquement les personnes « présumées tunisiennes », les CRS feront descendre 3 Tunisiens de ce train. Ce train sera également contrôlé à la gare de Menton centrale.

Extrait du compte-rendu de la mission :

A Vintimille, un dispositif policier relativement important a été mis en place (quatre camions rassemblés dans une rue non loin de la gare et deux équipes devant la gare). Beaucoup de caméras et de micros, de médias français et italiens.

Les militants italiens venus de différentes villes étaient environ 300. Au sein du rassemblement il y avait également quelques français et une cinquantaine de Tunisiens.

Les militants italiens, français et les migrants tunisiens ont échangé sur la situation et sur la possibilité pour les Tunisiens de circuler librement au sein de l'espace Schengen.

Comme prévu, le train en provenance de Gênes s'est arrêté en gare de Vintimille afin de rejoindre le rassemblement et de faire une conférence de presse. Un, puis deux discours au mégaphone amènent les voisins au balcon qui ont l'air intéressés/amusés par la scène.

Rapidement, les militants apprennent que tous les trains vers la France sont suspendus et pas seulement celui qui devait être emprunté à 13h47 et que le centre de la Croix-Rouge serait désormais fermé.

Les organisateurs décident alors de rassembler tout le monde pour marcher vers le consulat français afin de demander à passer la frontière. Dans le même temps, une association française est arrivée pour distribuer de la nourriture aux Tunisiens. Le quartier est rapidement fermé par les carabinieri et la brigade financière italienne.

Les manifestants bloqués par la police italienne en tenue anti-émeute, chanteront des slogans pour la liberté de circulation et des chants de la Révolution tunisienne.

Tout le monde s'assoit dans le calme devant les policiers. La situation reste bloquée pendant un bon moment.

Symboliquement, comme le trafic est fermé, les manifestants décident de marcher en direction de la France en chantant des slogans. Quelques habitants des tours environnantes se mettent aux balcons.

Ainsi, lorsque le préfet interrogé explique dans le Nice matin du 18 avril 2011 que « si le trafic a été arrêté, c'est aussi parce que les manifestants eux-mêmes ont bloqué les voies! », même le journaliste lui fait remarquer qu' « ils l'ont fait une fois le trafic stoppé. Entre-temps, cette décision avait laissé à quai nombre de voyageurs, en ce début de vacances... ».

Après 500 mètres de marche symbolique, les carabiniers en tenue anti-émeute bloquent les voies. Les manifestants décident une nouvelle fois de réagir de manière pacifique et de s'asseoir. Ils demandent à ce que le centre de la Croix-Rouge soit rouvert pour la nuit.

Parmi les militants français bloqués en Italie, Teresa de l'Association pour la démocratie à Nice témoigne : « L'excuse du trouble à l'ordre public c'est ce qu'ils invoquent tout le temps pour empêcher une expression de solidarité. Faut qu'ils arrêtent avec ça ! Là ça s'est passé dans le calme, il n'y a pas eu de mouvement, la police était là et il n'était pas question que ça se passe de façon à provoquer des troubles à l'ordre public ; ils le savent très bien. C'est une volonté manifeste de fermer les frontières, c'est toute la politique de l'immigration, tout ce qu'ils ne respectent pas au niveau de l'Europe et dont ils ne veulent pas qu'on parle »²⁰.

« Un train est arrivé de Gênes avec une soixantaine de migrants et plusieurs dizaines de militants. L'ambiance était très pacifique malgré la présence policière. Il y avait beaucoup de jeunes Italiens arrivant également de Bologne », témoigne-t-elle.

La plupart des migrants sont Tunisiens, arrivés sur l'île de Lampedusa et régularisés par le gouvernement italien. « C'était très émouvant de les voir, raconte Teresa. Il y avait des très jeunes, un peu perdus et surtout exténués... »²¹.

L'impression générale reste que cette manifestation était pacifique et avait pour objectif de faire en sorte que le droit soit appliqué et que les personnes avec un titre de séjour et un document de voyage puissent circuler librement au sein de l'espace Schengen.

Le 20 avril, nos associations ont demandé par courrier aux autorités françaises (Ministère de l'Intérieur) de nous adresser les raisons pour lesquelles cette décision avait été prise. Par courrier en date du 13 mai, le chef de cabinet du ministre a accusé réception de la demande sans y répondre.

²⁰ RMC.fr, 18 avril 2011.

²¹ Politis, 18 avril 2011.



Rassemblement devant la gare de Vintimille le 17 avril 2011]

2° Proportionnalité de la mesure de rétablissement des contrôles

L'article 24 du CFS précise également que la France aurait dû mettre en place une consultation avec la Commission européenne et l'Italie « afin d'organiser, le cas échéant, la coopération mutuelle entre les États membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ainsi que la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ». Au regard des différents propos tenus dans la presse, que ce soit du côté français ou italien, il apparaît que cette phase de consultation n'a pas été réellement mise en œuvre.

Selon le paragraphe 3 du même article, les informations qui ont été envoyées par la France à la Commission et aux autres États membres doivent faire l'objet d'une discussion sur **l'examen de la proportionnalité des mesures** par rapport aux événements. Selon le paragraphe 4, ces consultations auraient dû avoir lieu quinze jours avant la mesure de fermeture.

Sans savoir si ce débat a eu lieu, nous pensons que la mesure apparaissait comme disproportionnée au regard des faits.

La Commission européenne a publié un communiqué dans lequel elle admet la validité de la mesure de rétablissement des contrôles mais en se basant uniquement sur des premiers éléments :

« Les autorités françaises ont expliqué les motivations de leur décision à la Commission qui va les analyser, mais **selon les premières indications**, les règles de **Schengen** ont été respectées, a indiqué un membre des services de la Commission.

Les autorités françaises ont précisé avoir suspendu la circulation des trains à cause d'une manifestation non autorisée en soutien aux migrants tunisiens "afin d'éviter tout risque d'accident". La mesure a été "**temporaire**" et "**n'a pas été au delà du strict nécessaire**", a-t-il estimé. **Il s'est agit d'une "mesure ponctuelle de gestion du trafic ferroviaire" pendant six heures, a-t-il précisé.** »

Au regard des éléments recueillis, il y a lieu de se poser des questions sur le caractère proportionné de la mesure de rétablissement des contrôles.

3° Les conditions de la décision de rétablissement du contrôle

Dans un premier temps, Francis Lamy, préfet des Alpes-Maritimes, s'est défendu dans la presse d'avoir pris lui même cette décision de fermeture du trafic qui a eu pour conséquence directe la fermeture de la frontière. Selon lui, aucun acte écrit n'aurait été pris. Il se serait contenté d'alerter la SNCF par téléphone d'un risque potentiel à l'ordre public :

(Nice-matin) « Est-ce vous qui avez pris la décision de stopper le trafic ferroviaire à la frontière?

(le Préfet) Je n'ai pas le pouvoir d'arrêter un train. Mais j'ai le devoir d'alerter l'autorité ferroviaire lorsqu'il y a un risque grave de trouble à l'ordre public. Considérant que tel était le cas, et que des militants d'extrême-gauche risquaient d'organiser une manifestation illicite en France, je l'ai signalé à la SNCF. C'est le transporteur qui a décidé d'interrompre le trafic, vers 11h30. Dès lors, le train français partant d'Italie s'est arrêté à Vintimille »²².

Pourtant selon d'autres sources, la décision provient bien de l'État français :

Selon le quotidien La Croix, édition du 17 avril, « Selon le ministère français de l'Intérieur, la circulation avait été suspendue "à la demande du préfet des Alpes-Maritimes, en raison des risques de trouble manifeste à l'ordre public" que faisait courir une manifestation de militants et de migrants tunisiens. »

De même, le Monde.fr, parle d'un ordre du préfet : « Après avoir été bloqués plusieurs heures dimanche 17 avril sur ordre du préfet des Alpes-Maritimes, les trains en direction de la France partant de Vintimille ont été de nouveau autorisés à circuler en début de soirée, selon le ministère de l'intérieur »²³.

De son côté, la région PACA, gérée par l'opposition, proteste car elle n'a pas été consultée par le préfet :

« Alors même qu'elle a la charge des transports régionaux depuis 2007, (la région) fustige une décision infondée : Rien ne justifiait cette décision, contraire à la continuité du service public.

²² Nice matin, 18 avril 2011.

²³ LeMonde.fr avec AFP, 17 avril 2011.

Les migrants tunisiens concernés étaient munis des papiers provisoires leur permettant de circuler dans l'espace Schengen »²⁴.

Nice matin, dans son édition du 18 avril, explique que le préfet a pris la décision de rouvrir le trafic. Autrement dit il aurait le droit de le rouvrir mais pas de le fermer :

« Estimant que les "risques graves de troubles à l'ordre public" sont levés, le préfet Francis Lamy donne son feu vert à la SNCF. La liaison France-Italie peut rouvrir, après près de huit heures passées au point mort²⁵ ».

Toutes ces informations paraissent contradictoires.

La CFDT a également protesté mardi contre « la décision inacceptable » des autorités françaises d'interrompre dimanche le trafic des trains depuis Vintimille avec des migrants tunisiens à bord, s'alarmant d'une « dérive grave qu'il convient de stopper ». Selon le syndicat, la décision n'a pas été prise par la SNCF mais bien par l'État français »²⁶.

4° Les obligations en matière d'information (sur le rétablissement des contrôles)

Avant et au moment du rétablissement des contrôles

- Le code « Schengen » prévoit que le rétablissement des contrôles, lorsqu'il est dû à un **événement prévisible**, doit faire l'objet d'une information des autres États membres et de la commission dès que possible (et au moins quinze jours avant la date envisagée), afin que la Commission puisse donner son avis, et que puisse être examinée **la proportionnalité des mesures prises par rapport aux événements concernés** (art. 24 CFS).
- Pour les cas nécessitant une **action urgente** justifiant une réintroduction des contrôles sans avertissement préalable, **l'État membre en avise immédiatement les autres États membres et la Commission et communique toutes informations utiles et les raisons** qui motivent le recours à la procédure d'urgence (art. 25 CFS).
- Le code « Schengen » prévoit en outre que la décision de rétablir les contrôles est prise **« de manière transparente » et que le public doit en être « pleinement informé »** à moins que des raisons impérieuses et de sécurité ne s'y opposent » (art. 30 CFS).

²⁴ Myeurop.info, 19 avril.

²⁵ Nice matin, 18 avril.

²⁶ Source AFP, 19 avril 2011.



[Rassemblement devant la gare de Vintimille le 17 avril 2011]

Après la levée de la mesure de rétablissement

Lorsqu'une mesure de rétablissement des contrôles vient à son terme, **l'État membre qui l'a prise soumet dans un bref délai au Parlement, au Conseil et à la Commission un rapport sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures**, et donne « notamment un aperçu de la mise en œuvre des vérifications et de l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières » (art. 29 CFS).

D'après les éléments disponibles, et sous réserve de compléments d'informations, il semble que la France ne se soit pas totalement conformée aux prescriptions des articles 25, 29 et 30 du CFS : le 19 avril, la Commission faisait état d'une lettre reçue de la France lui expliquant le bien-fondé de la mesure mais que les investigations devaient continuer car il s'agissait de « premières indications ». La commissaire européenne Cécilia Malström s'est

dite « *sceptique sur la pertinence de cette action* » et a ajouté *qu'il serait « très dangereux » de remettre en cause ces accords qui sont « un des fondamentaux de la libre circulation dans l'UE »*²⁷.

Il semblerait que l'obligation « *d'informer* » la Commission ait été suivie par la France. Mais qu'en est-il de l'obligation d'informer les autres États membres et le Parlement européen ?

Il semble, au regard des propos tenus, dans la presse, que les autorités italiennes n'aient pas non plus été consultées :

*« L'Italie a dénoncé une décision « unilatérale » et Franco Frattini, le ministre des affaires étrangères italien, a demandé à son ambassadeur à Paris de communiquer leur « ferme protestation » en réclamant des « éclaircissements » pour une mesure « illégitime et en violation des règles européennes » de libre circulation »*²⁸.



[Contrôle policier en gare de Nice Ville le 10 avril 2011, 20h15]

²⁷ Myeurop.info, 19 avril.

²⁸ La Croix, 17 avril, Migrants tunisiens: Paris bloque les trains depuis Vintimille et fâche Rome.

IV. Quel avenir pour l'accord de Schengen ?

Les revendications conjointes de la France et de l'Italie sur la révision du code « Schengen » mêlées aux illégalités commises par les autorités françaises envers les ressortissants tunisiens heurtent l'un des principes directeurs de la construction européenne : la libre circulation des personnes.

1° Situation des Tunisiens en France: ni réguliers, ni irréguliers

Le refus des autorités françaises de reconnaître les migrants tunisiens titulaires d'un titre de séjour italien comme des personnes en situation régulière sur le territoire a eu pour conséquence la mise en place de procédures nouvelles et d'innombrables irrégularités.

Sans revenir sur le caractère irrégulier des contrôles aux frontières intérieures de l'Union, il s'avère qu'une campagne de stigmatisation à l'encontre des Tunisiens a été lancée par les autorités françaises. Cette campagne suit l'itinéraire des migrants en France : chaque jour, depuis janvier, la police et la gendarmerie françaises interceptent entre Menton, Nice et Marseille une quarantaine de Tunisiens passés par l'île italienne de Lampedusa.

La préfecture des Alpes-Maritimes comptabilise 2000 interpellations de Tunisiens en mars, avec 1750 renvois dont 1500 réadmissions.

La police aux frontières italienne dénombre quant à elle 337 prises en charge suite à des réadmissions (dont 270 Tunisiens et 30 Afghans) en mars et 78 du 1^{er} au 12 avril 2011²⁹.

De tels chiffres s'expliquent par les procédures expéditives mises en place à la frontière franco-italienne. La remise aux autorités italiennes sans formalité, mentionnée dans l'accord de réadmission entre la France et l'Italie, est largement utilisée par la police française. De nombreux témoignages confirment que gendarmes et policiers français n'hésitent pas à renvoyer les migrants contrôlés vers l'Italie sans procédure particulière.

Extrait du compte-rendu de mission :

Certains [tunisiens] nous indiqueront (...) avoir été interpellés à Menton ou à Nice avant d'être renvoyés illico presto en Italie, sans prise d'empreintes, ni notification des droits et sans qu'aucun document ne leur soit remis.

²⁹ Chiffres fournis par la police aux frontières italienne lors d'une réunion avec nos associations le 11 avril 2011 et repris par Carine Fouteau, « Vintimille, concentré des enjeux migratoires européens », Médiapart, 16 avril 2011. http://www.mediapart.fr/journal/international/150411/vintimille-concentre-des-enjeux-migratoires-europeens?page_article=3

Extrait du compte-rendu de mission :

Une militante de Menton nous confirme que les personnes arrêtées sont souvent déposées à la frontière terrestre italienne sans procédure et sans être remises aux autorités italiennes. Elle nous indique que dimanche midi, en même temps que le rassemblement à Vintimille, il y avait une très forte présence policière au péage de la Turbie (premier péage après Menton – direction Nice) certainement pour éviter un éventuel passage groupé par l'autoroute.

Ceux qui ne sont pas réadmis immédiatement sont placés en rétention administrative sur la base d'arrêtés de remise aux autorités italiennes. Le maximum est renvoyé vers l'Italie dans les quarante-huit heures.

Extrait du compte-rendu de mission :

Par ailleurs, les réadmissions de Tunisiens depuis le CRA de Nice vers l'Italie se feraient sous quarante-huit heures sans que les intéressés aient pu faire valoir leurs droits devant le JLD. Ils seraient ramenés à Menton à l'ancien poste frontière (désormais poste de police) de Pont Saint Louis, et devraient marcher environ dix km jusqu'à Vintimille (s'ils ne sont pas pris en stop).

Selon l'association Forum réfugiés, entre le 11 février (date de l'arrivée du premier bateau à Lampedusa) et le 22 avril, 487 migrants tunisiens sont passés par le centre de rétention administrative de Nice ; 243 ont été réadmis en Italie ; 60 ont été libérés³⁰. Les 84 restants ont été renvoyés en Tunisie ou étaient toujours placés en rétention.

Depuis le 19 avril, toujours selon Forum réfugiés, 95 Tunisiens ont été placés en rétention à Lyon, Marseille et Nice.

Selon l'association La Cimade, 331 Tunisiens, la plupart en possession de titre de séjour italien, ont été placés en rétention à Nîmes entre le 19 avril et le 10 mai ; 2/3 sont réadmis vers l'Italie dans les 48 premières heures et 1/3 est présenté devant le juge des libertés qui, à quelques exceptions, libère les intéressés tant les procédures contiennent des erreurs.

Ces placements en CRA se sont multipliés partout en France (Marseille, Metz, Rennes, Vincennes..).

Jeudi 5 mai 2011, des Tunisiens se trouvaient au CRA de Vincennes à la suite de leur l'expulsion de l'immeuble du 51, avenue Simon Bolivar, où ils s'étaient réfugiés depuis quelques nuits.

Difficile de faire un bilan précis de l'issue de cette mise en rétention, néanmoins on peut globalement noter que la plupart des intéressés disposent d'un titre de séjour italien à titre humanitaire, parfois même de ressources suffisantes.

Extrait du compte-rendu de mission :

Selon nos informations, les Tunisiens sont désormais interpellés à la gare de Nice ou de Cannes, non pas placés en garde à vue, mais directement au CRA de Nice avec un arrêté de réadmission, bien qu'au moins la moitié d'entre eux aient les ressources suffisantes à disposition.

³⁰ « Terminus Riviera », Le Monde, 26 avril 2011.

Beaucoup d'entre eux ont été libérés par le juge des libertés et de la détention. Si certains juges - comme celui de Nice - continuent de prolonger les rétentions administratives à la demande de la préfecture, de nombreuses procédures ont été annulées dans les autres départements au vu des grossières irrégularités : procédures bâclées, contrôles au faciès, absence d'interprète, absence de réquisition du procureur, procédures collectives sans signature...

De telles irrégularités ont été commises car les autorités de police se prêtent à des rafles et des arrestations systématiques depuis plusieurs semaines partout en France : Nice, Canne, Paris... dans des lieux où se réunissent les migrants.

A titre d'exemple, les rafles organisées par la préfecture de police de Paris les mardi 26 et mercredi 27 avril 2011 autour des stations de métro de Jaurès, Stalingrad, Pantin (Seine Saint Denis) et Porte de la Villette où 60 personnes ont été interpellées après la distribution de la soupe organisée par la Croix-Rouge.

Une source préfectorale précise que les interpellations qui ont eu lieu dans les X^e, XVIII^e, XIX^e et XX^e arrondissements de la capitale ainsi qu'à Pantin avaient pour but d'élaborer un diagnostic de la situation de ces étrangers en majorité soupçonnés d'être en « infraction à la législation sur le séjour »³¹.

La « chasse aux Tunisiens » continuait le mercredi 4 mai 2001, la mairie de Paris ayant ordonné l'expulsion d'un immeuble avenue Simon Bolivar dans le 19^e arrondissement de Paris. Une centaine de personnes, pour la plupart des migrants tunisiens, ont été placées en garde à vue pour infraction à la législation sur le séjour. Selon l'association Assfam et les avocats qui ont assurés leur défense, 25 ont été placées en rétention et font l'objet d'une mesure de réadmission vers l'Italie. 25 autres personnes ont fait l'objet d'un APRF.

Ces arrestations sont sans aucun doute ciblées et discriminatoires. Comment expliquer sinon qu'autant de Tunisiens aient été arrêtés dans un laps de temps aussi court ?

2° Vers une révision de l'accord de Schengen

Cette « exceptionnelle » pression migratoire qui se serait abattue sur la France et l'Italie a conduit à un sommet franco-italien le 26 avril 2011, qui a mis fin au désaccord entre les deux États.

Ce sommet franco-italien a conduit à la rédaction d'une lettre commune aux présidents du Conseil européen et de la Commission européenne qui appelle finalement à la révision du code « Schengen » concernant la réintroduction des frontières intérieures. Cette lettre demande que :

- soient conclus des accords avec les pays tiers (pays du sud de la Méditerranée) dont l'objet serait la lutte contre l'immigration illégale.
- soit mis en place un système qui empêcherait les migrants de quitter leur pays.

³¹ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/04/27/97001-20110427FILWWW00605-interpellations-de-migrants-choquantes.php>

- soit renforcée la solidarité entre États membres en cas d'afflux de migrants, sans que cela ne « crée un effet d'appel » ce qui serait un « signal erroné ».
- ici, la lettre ne fait référence qu'aux réfugiés provenant de Libye. Cela signifie-t-il que cette solidarité n'est pas applicable aux Tunisiens ?
- soient renforcés les contrôles aux frontières via Frontex et en coordination avec les autorités des pays tiers.

Ceci supposerait de mettre en place des « exigences plus strictes et des outils plus efficaces afin de parvenir à davantage de discipline collective » au sein de l'espace « Schengen ». Si les initiatives précédentes n'ont pas permis de réduire les flux migratoires, les agents de Frontex se chargeront de leur réalisation.

La lettre conclut par ces quelques propositions :

- *« la procédure d'évaluation doit continuer d'impliquer étroitement les États membres, de façon à ne pas se priver de leur expertise et à créer les conditions d'une relation de plus en plus confiante entre eux ;*
- *l'agence Frontex, en liaison étroite avec les autres agences compétentes dans le domaine JAI, devrait être le pivot de la coordination de ce dispositif d'évaluation et d'inspection à travers la constitution du vivier d'experts et des équipes d'évaluation – y compris la perspective de la création d'inspecteurs européens -, la conduite des missions ainsi que la rédaction des rapports ; »*
Pourtant, la Commission a prévu, depuis déjà quelques mois, d'augmenter les moyens de Frontex en allouant une somme de 40 millions d'euros à l'agence.
- *« examiner la possibilité de rétablir temporairement le contrôle aux frontières intérieures en cas de difficultés exceptionnelles dans la gestion des frontières extérieures communes, dans des conditions à définir ».*

Cette dernière proposition reflète la politique mise en avant par Nicolas Sarkozy qui prescrit la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures lorsque l'État « victime » d'un afflux de migrants est « défaillant », cela suppose l'échec du pays gérant la frontière à gérer les flux. D'autre part, la même solution serait adoptée lorsque un État est confronté à un tel afflux de migrants qu'il reconnaît être incapable de le gérer seul.

Annexes

1. Rapport de mission exploratoire de l'axe Vintimille-Menton du 10 au 12 avril 2011 de l'Anafé

Il s'agissait d'organiser une mission d'observation de deux jours en binôme à la frontière italo-française entre Vintimille et Nice/Menton afin d'examiner la légalité des contrôles frontaliers effectués par la police française en vue d'enclencher - si nous constatons une infraction de la part de la France - d'éventuelles procédures au niveau national et européen.

En effet, selon l'article 21 du Titre III du code frontières Schengen, le contrôle pratiqué aux frontières internes ne doit en aucun cas être équivalent à celui des vérifications aux frontières extérieures, et ne doit être ni systématique ni discriminatoire (CJUE 22 juin 2010 Melki et Abdeli).

Nous souhaitons donc vérifier :

- si la France avait dérogé au principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » en établissant un contrôle des frontières « Schengen », et dans ce cas si elle s'était justifiée auprès de la Commission européenne (comme le prévoit le code Schengen en cas de circonstance exceptionnelle) ;
- si les contrôles induits par la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 avril 2011 pouvaient être considérés comme équivalents à ceux des vérifications aux frontières extérieures, et en ce cas contraires au texte et à l'esprit du code frontières Schengen ;
- si la France pratiquait des contrôles au faciès et/ou systématiques à la frontière italo-française, et en ce cas contraires à la législation nationale et européenne.

Renforcement des contrôles à la frontière franco-italienne

Nous avons surtout examiné les contrôles dans les gares entre Nice et Vintimille, le train étant l'un des moyens de transport le plus facilement accessible pour les Tunisiens présents en Italie et souhaitant rejoindre la France.

Nous avons constaté un renforcement flagrant de la présence policière (PAF, police nationale, gendarmerie, police ferroviaire ou CRS) et des contrôles extrêmement fréquents en gares de Menton-Garavan, Menton Centrale et Nice-Ville.

Nous avons observé des contrôles au faciès a contrario en gare de Menton-Garavan où des CRS ont contrôlé le 11 avril le train de 20h55 en provenance de Vintimille lorsqu'il était à quai, le parcourant de bout en bout, y compris les toilettes, sans contrôler l'identité des passagers. Aucun ne semblait d'origine nord-africaine.

Si nous n'avons assisté à aucune interpellation, c'est sans doute parce que la plupart des Tunisiens avaient décidé d'attendre de l'autre côté de la frontière le titre de séjour délivré par l'Italie avant de tenter de passer en France.

Des contrôles faussement aléatoires et véritablement discriminatoires

Selon Maître Zia Oloumi, avocat à Nice, membre de l'ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers) et responsable de la Commission droits fondamentaux de l'Union des jeunes avocats : « Un syndicat de police de Cannes a dénoncé les injonctions de la DDPAF de multiplier les contrôles de Maghrébins, notamment Tunisiens.

Par ailleurs, la circulaire du 6 avril 2011 vient précisément demander aux policiers de contrôler davantage encore les personnes à la frontière, même celles qui se verront remettre une autorisation de séjour par l'Italie (en précisant que cela ne suffirait pas).

Lors des contrôles dits « aléatoires », ce sont bien les Tunisiens qui sont ciblés (cf. note de la police de Cannes du 21 février 2011), même si juridiquement, les PV sont en majorité bien rédigés. Ce serait flagrant en gare notamment de Nice, Cannes et Menton, ou encore dans les trains (véritables "ratissages" systématiques, notamment pour les trains de nuit ou les TGV à destination de Paris en passant par Marseille) et aux péages autoroutiers.

De même, début avril, plusieurs Tunisiens auraient été interpellés à bord d'autobus assurant la liaison Nice-Marseille: les étrangers interpellés (tous des Maghrébins) auraient indiqué que les policiers étaient montés dans le bus et n'avaient demandé les papiers qu'aux Maghrébins, laissant les autres passagers tranquilles ».

Des Tunisiens en attente de permis de séjour européen

Peu de Tunisiens se trouvent aux abords ou dans les gares françaises : la plupart se trouvent de l'autre côté de la frontière, à Vintimille dans l'attente d'un permis de séjour italien.

Les Tunisiens présents à Vintimille seraient au nombre de 200 : 150 seraient logés au centre d'accueil à l'entrée de la ville, une trentaine squatterait dans et aux abords de la gare, et une vingtaine dans les jardins publics.

Les *carabinieri* italiens sont présents et visibles dans et aux abords de la gare de Vintimille, à côté des jeunes Tunisiens, mais ne semblent procéder à aucun contrôle.

Nous rencontrons un groupe de jeunes Tunisiens dans la gare de Vintimille. Passés par Lampedusa, puis par des centres du sud de l'Italie d'où ils se sont échappés avant d'arriver à la frontière franco-italienne, la plupart ont déposé une demande de permis de séjour italien à la « *questure* » d'Imperia. Certains nous indiquent qu'ils veulent rejoindre leur famille en France, d'autres qu'ils veulent traverser la France pour se rendre dans un autre pays européen.

Certains sont entrés en France et ont été interpellés par la police. Placés en rétention administrative, ils ont fait pour la plupart l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière avant d'être renvoyés en Italie.

Conscients de la situation de blocage à la frontière franco-italienne, ils ne comprennent pas pourquoi le gouvernement français ne veut pas les accueillir avec le permis de séjour

promis par l'Italie et sont en colère. Nombreux sont ceux qui n'ont ni passeport, ni ressources suffisantes pour répondre aux exigences de la circulaire du ministre de l'Intérieur français du 6 avril 2011.

Ils ne semblent pas au courant des cinq conditions exigées par la France pour entrer sur le territoire français. Nous leur conseillons - pour ceux qui n'auraient pas demandé l'asile - d'obtenir un passeport auprès de leur consulat à Gênes et de contacter leurs proches en France pour qu'ils leur envoient de l'argent. Certains parlent de passer en France en voiture, moyennant 150 euros.

Nombreux sont ceux qui indiquent qu'ils ne logent pas dans le centre d'accueil de Vintimille, mais dans la rue (aux abords de la gare ou dans les parcs), faute de place ou car ils ne veulent pas être « contrôlés » par la police italienne.

Certains nous indiqueront plus tard, au centre d'accueil, avoir été interpellés à Menton ou à Nice avant d'être renvoyés illico presto en Italie, sans prise d'empreintes, ni notification des droits et sans qu'aucun document ne leur soit remis.

Certains sont passés à Nice, mais, après l'annonce de la délivrance par l'Italie du fameux permis de séjour temporaire, ont décidé de rebrousser chemin et de faire la demande en Italie.

Rencontre avec la police aux frontières (PAF) italienne de Vintimille

Le responsable de la PAF italienne, M. Fanzone, nous indique qu'il est difficile de comptabiliser les chiffres des Tunisiens arrivés en Italie, mais environ 25 000 auraient débarqués sur l'île de Lampedusa. Selon une déduction sur la base d'interviews réalisées à Lampedusa, 70 % d'entre eux auraient manifesté l'intention de rejoindre la France pour y retrouver famille ou amis. Selon la PAF italienne, une minorité restera probablement en Italie.

Vintimille est depuis devenue un lieu de transit privilégié, même si le passage se fait également via Aoste ou Bardonnèche. Dans tous les cas, le passage en France via Vintimille est difficilement quantifiable.

Le 27 mars 2011, un centre d'accueil a ouvert à Vintimille pour porter une assistance matérielle (nourriture/logement) aux Tunisiens présents (150). Il s'agit d'une ancienne caserne de pompiers reconvertie, prêtée par la municipalité, sous la responsabilité de la préfecture de région d'Imperia, et gérée par la Croix-Rouge militaire.

Sa nature est temporaire : ce centre n'a pas vocation à devenir pérenne.

Pour des raisons « d'ordre public », et au vu de nombreux « abus journalistiques », depuis le 11 avril, l'accès n'est plus possible sans une autorisation spéciale de la préfecture d'Imperia.

Les responsables de la police aux frontières italienne considèrent l'attitude de la France, peu encline à assumer sa part du « fardeau migratoire », hostile. Face à l'indifférence de ses partenaires européens, l'Italie a répondu à l'attente des exilés nord-africains en leur octroyant la possibilité de circuler librement au sein de l'espace Schengen.

L'Italie a ainsi décidé de délivrer des permis de séjour limités (six mois) qui concernent uniquement les Nord-Africains (« décret ad hoc pour cet exode-ci ») arrivés à Lampedusa, enregistrés dans un centre du sud (Bari, Mandouria, Crotone), entre le 1^{er} janvier et le 5 avril 2011.

La PAF italienne observe par ailleurs un nombre de réadmissions en Italie par la police française en augmentation exponentielle depuis le début de l'année :

- Janvier 2011 : 66 réadmissions dont 4 Tunisiens
- Février 2011 : 139 réadmissions dont 57 Tunisiens et 42 Afghans
- Mars 2011 : 337 réadmissions dont 270 Tunisiens et 30 Afghans
- Du 1^{er} au 11 avril : 78 réadmissions

Ils s'interrogent en outre sur la légalité de l'exigence posée par la France (cf. circulaire 6 avril 2011) : que les étrangers se présentant aux frontières françaises justifient de ressources suffisantes lors d'un contrôle interne, et si cela n'équivaut pas à appliquer les critères de vérification pratiqués aux frontières extérieures.

Ils évoquent également l'illégalité des contrôles en deçà de la bande des 20 km ainsi que l'accord bilatéral de réadmission entre la France et l'Italie (accord de Chambéry).

La PAF italienne évoque ainsi un problème pour harmoniser les dispositions relatives à la réadmission France/Italie: les autorités françaises demanderaient aux autorités italiennes d'accepter une réadmission dans les quatre heures quand l'accord de Chambéry prévoit une réadmission au bout de quarante-huit heures.

Dès lors, parfois les Italiens acceptent la réadmission mais n'ont pas de personnel pour aller récupérer les étrangers réadmis : la France ne les remet donc pas aux autorités italiennes et les étrangers s'évanouissent dans la nature à la frontière.

Des militants en lutte pour la dignité des exilés

L'association italienne Ya Basta de Gênes, qui travaille sur les questions migratoires, nous fait un état des lieux de la situation à Vintimille, telle qu'elle a évolué depuis fin mars.

Fin mars, les Tunisiens arrivés par Lampedusa ont été transférés vers des centres fermés du sud de l'Italie et s'en sont échappés. Ceux qui avaient manifesté l'intention de se rendre en France sont arrivés à Vintimille, où la situation humanitaire est devenue rapidement difficile.

Dès lors, les associations et syndicats locaux ont décidé d'intervenir en formant un comité antiraciste. Face à une administration indifférente, le comité a distribué eau, couvertures et nourriture à la gare de Vintimille. En parallèle, ses membres ont organisé une manifestation devant la mairie pour réclamer une prise en charge officielle des exilés.

Après six jours, de revendications, le centre d'accueil a ouvert ses portes le 27 mars 2011. Les quatre premiers jours, le centre a été géré par la protection civile, puis la gestion en a été donnée à la Croix-Rouge militaire.

Les Tunisiens présents à Vintimille seraient environ au nombre de 200 : il s'agit de jeunes hommes (entre seize et trente ans – aucune femme) voulant se rendre en France.

Roberto Maroni, ministre de l'Intérieur italien, aurait déclaré que le centre d'accueil pouvait contenir 400 personnes, alors qu'il n'est prévu que pour 100 personnes et qu'actuellement environ 140 Tunisiens y sont logés la nuit.

Les militants italiens dénoncent le fait que le centre d'accueil soit structuré comme un centre de détention officieux : seule la Croix-Rouge militaire, Caritas et les organisations importantes peuvent désormais (depuis le 11 avril) y entrer.

Ils évoquent leurs revendications en faveur de la dignité des migrants nord-africains débarqués en Italie : prise en charge et délivrance d'un permis de séjour à titre humanitaire dans l'attente d'une forme de protection internationale.

Pour coupler l'action politique aux revendications juridiques et humanitaires, ils organisent un convoi Gênes>Marseille le 17 avril (dans le cadre de la campagne de Melting Pot « Welcome, on ne retourne pas en arrière ! ») pour accompagner les premiers Tunisiens titulaires d'un permis de séjour provisoire, et exiger le respect de la dignité des exilés et du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen ».

Ce convoi devait rassembler militants italiens et français, avocats, élus et journalistes, mais sera finalement arrêté en gare de Vintimille, la circulation ferroviaire entre l'Italie et la France ayant été interrompue par les autorités françaises pendant plus de 6h le 17 avril (voir infra).

Des procédures peu régulières

Selon les intervenants de Forum réfugiés au centre de rétention administrative de Nice, plusieurs informations laisseraient à penser que des interpellations déloyales de Tunisiens se feraient dans les rues de Cannes. La plupart des interpellations ont lieu à Menton-Garavan, Menton-Ville, Nice, Cannes, et maintenant à Draguignan.

Les réadmissions de Tunisiens depuis le centre de rétention de Nice vers l'Italie se font dans les quarante-huit premières heures sans que les intéressés aient pu faire valoir leurs droits devant le juge des libertés. Ils sont ramenés à Menton à l'ancien poste frontière (désormais poste de police) de Pont Saint Louis, à 8 km de marche de Vintimille (l'auto-stop est fréquent).

Conformément à la note du préfet des Alpes-Maritimes de fin avril, les Tunisiens sont désormais interpellés à la gare de Nice ou de Cannes, non pas placés en garde à vue, mais directement en rétention administrative de Nice avec un arrêté de réadmission, bien qu'au moins la moitié d'entre eux aient les ressources suffisantes à disposition.

Des renvois de demandeurs d'asile en vertu du règlement de « Dublin II » ont également lieu par avion au départ du centre de rétention de Nice (Nice/Francfort/Rome).

Des juges judiciaires peu tatillons

Dans le but de vérifier dans quelles conditions le juge des libertés et de la détention (JLD) de Nice exerce son contrôle sur le respect des libertés individuelles dans ce contexte, l'Anafé a assisté à une audience JLD le 12 avril à 10h30.

Selon un avocat à Nice, « le JLD du TGI de Nice considère la plupart des interpellations ciblées de migrants tunisiens régulières, sauf lorsque la police ne mentionne pas la base légale ou les créneaux horaires du contrôle, faisant ressortir le caractère systématique des contrôles.

Par ailleurs, le TGI de Nice prendrait ses aises avec la notification des droits attachés à la garde à vue. Depuis peu, il deviendrait très souple et il peut se passer plusieurs dizaines de minutes avant que la notification des droits de garde à vue soit faite sans qu'il n'y voit de nullité de procédure (le représentant du préfet justifiant tout et n'importe quoi par l' "invasion" actuelle, qu'il faut gérer - en fait l'augmentation du nombre des contrôles) alors même que les interprètes en langue arabe sont très nombreux sur la région et que certains disent même ne jamais être appelés pour la garde à vue.

De même, depuis peu, le JLD à Nice estime que la remise d'un imprimé en langue arabe en attendant l'interprète corps présent n'est qu'une faculté donc n'annule plus la procédure sur cette base.

Nombre de Tunisiens au CRA de Nice depuis le 11 février 2011 selon Forum réfugiés : 376, dont 202 réadmis en Italie, seulement 8 reconduites vers la Tunisie. C'est certes plus que l'an passé à la même époque, mais on est loin de « l'invasion ».

Nombre de Tunisiens de Lampedusa libérés par le JLD depuis le 11 février 2011: 45

Mais désormais, ne sont placées au CRA que des personnes sous arrêté préfectoral de réadmission, réadmis dans les quarante-huit heures sans être présentées au JLD (en réaction certainement aux audiences de début avril qui ont parfois duré entre vingt et vingt et une heure, le préfet présentant plus de 20 personnes, parfois libérées sur ordre de la préfecture le soir même pour faire de la place).

Dans l'ensemble et suite à l'avis du Conseil d'État du 21 mars 2011, la préfecture des Alpes-Maritimes prend désormais des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière avec délai de départ de sept jours et libère les étrangers dès la fin de la garde à vue, sans les placer en centre de rétention. Dès lors, il est plus difficile d'avoir une trace des personnes interpellées auxquelles il a été notifié un APRF ».

Une aide au retour dissuasive ?

Selon nos informations, plusieurs ressortissants tunisiens se seraient vu proposer une aide au retour volontaire de 2000 euros par l'Ofii ou la préfecture quand ils étaient :

- en garde à vue avec un arrêté de reconduite à la frontière avec un délai de départ volontaire de sept jours
- en rétention administrative avec un arrêté de remise aux autorités italiennes.

Au final, nous avons constaté que :

- des contrôles frontaliers ciblés et arbitraires visent à interpellier directement les Tunisiens, en violation de la jurisprudence nationale et européenne
- les exigences de la circulaire du 6 avril rivalisent avec celles du contrôle aux frontières extérieures, en violation du code frontières Schengen

Une question subsistait à la fin de la mission : la France aurait-elle rétabli de fait les contrôles aux frontières internes « Schengen » sans justifier de circonstances exceptionnelles, dérogeant au principe de libre circulation européenne ?

2. Rapport de mission exploratoire de l'axe Vintimille-Menton du 16 au 18 avril 2011 du Gisti

réalisée par trois membres du Gisti dont une salariée

Samedi 16 avril 2011

17h04 – Arrivée à la gare de Nice-Ville. Pour accéder aux quais il faut passer par un "filtre" de contrôleurs SNCF et de gardes de sécurité qui vérifient si les personnes ont des billets de train. Cette situation n'est pas habituelle. Il s'avère que le "filtre" est mis en place à certains horaires, notamment quand il y a des trains vers Marseille, Lyon et Paris.

19h00 – Passage à la gare de Menton-Garavan, un car de CRS est posté devant la gare.

19h30 – Passage de la frontière terrestre Saint Ludovic Menton, présence d'un car de CRS mais pas de contrôle. Apparemment les CRS s'apprêtent à manger.

19h40 – Arrivée à Vintimille – Présence de quelques Tunisiens dans les rues (une petite dizaine).

Gare de Vintimille – Un dortoir a été improvisé dans une salle de la gare – chaises en plastique, cartons sur le sol et vieilles couvertures en guise de couchage. Présence de plusieurs affiches sur les murs de la gare pour la manifestation du lendemain « un train de la dignité ». Une vingtaine de Tunisiens sont là, et ne dorment pas au centre. Le petit nombre de Tunisiens présents contraste fortement avec les centaines de personnes annoncés par les médias français.

Nous discutons avec des Tunisiens présents dans la gare. Selon eux, une soixantaine de personnes sont parties pour la France le matin même et ne seraient pas revenues (donc n'auraient pas été contrôlées/renvoyées en Italie). Elles avaient toutes un permis de séjour temporaire et un document de voyage italiens. Eux pensaient avoir leur permis le lundi 18 avril 2011 étant donné que le commissariat est fermé le dimanche. Du coup, ils n'étaient pas sûrs de prendre le train le dimanche, préférant attendre d'avoir les documents délivrés par les autorités italiennes.

Un des Tunisiens nous a dit qu'il y avait déjà eu des tirs sur le centre d'accueil de la Croix-Rouge, que les Italiens commençaient à en avoir marre. Il a parlé aussi d'un Italien qui aurait menacé un Tunisien avec un fusil harpon.

Deux d'entre eux nous ont montré les décisions de placement au centre de rétention administrative (CRA) de Nice et les arrêtés de réadmission vers l'Italie dont ils ont été l'objet. Cela laisse entendre qu'il y aurait des procédures de réadmission pour les uns (ceux

arrêtés à Nice passeraient par le CRA) et pas pour d'autres (plutôt ceux arrêtés dans le train du côté de Menton, plus proche de la frontière).

Ils nous ont expliqué que certains d'entre eux sont passés en France mais retournent en Italie pour chercher les documents italiens (titre de séjour et de voyage).

Le maire de Vintimille est passé les voir. Une visite éclair « *vous arrivez de Lampedusa? Vous avez tous le permis italien ? Bon ça va...bonne nuit...* ».

Ils nous ont demandé des renseignements juridiques concernant leur droit de voyager avec le permis.

De façon évidente, certains de ceux qui sont présents ici sont des accompagnateurs, qui montreront les chemins vers la France, les pièges à éviter etc. Cependant, nous verrons dimanche et lundi que beaucoup ne savent pas vraiment comment éviter les contrôles, ni où aller/trouver de l'aide en arrivant dans des petites villes ou à Nice.

A la sortie de la gare, sur le parking, des personnes avec une voiture immatriculée « Principauté de Monaco » distribuent des sandwiches et de l'eau aux Tunisiens. L'homme parlait le tunisien, le français et il a échangé quelques mots avec un des Tunisiens en grec... Ils nous expliquent que chaque jour une famille vient pour amener de quoi manger à la gare de Vintimille. Ils n'ont pas dit faire partie d'une association en particulier, simplement que c'était de la solidarité.

Au total nous n'avons pas vu plus d'une cinquantaine de Tunisiens. La moitié dormirait au centre ce qui laisserait supposer qu'au grand maximum il y aurait 100 ou 200 Tunisiens à Vintimille.

21h00 – Passage de la frontière terrestre Pont Saint Louis. Plusieurs voitures de police à l'arrêt – quelques policiers dans le poste-frontière.

Nous avons appris plus tard que certaines réadmissions avaient lieu à cet endroit.

21h05 – Passage à la gare de Menton-Garavan, un car de CRS est posté devant la gare.

22h50 – Passage à la frontière terrestre Saint Ludovic Menton, aucune présence policière.

23h40 – Gare de Menton-Garavan – Passage du dernier train en provenance de Vintimille et à destination de Cannes-La-Bocca. Aucune présence policière. Peut-être le contrôle a-t-il eu lieu à Menton et/ou Nice. Environ dix Tunisiens étaient dans ce train.

Dimanche 17 avril 2011

9h30 – Rendez-vous avec une militante de Menton.

Elle nous indique que les contrôles routiers aux frontières terrestres seraient atténués depuis 8 jours – depuis que Silvio Berlusconi a annoncé la délivrance de permis de séjour temporaire et de documents de voyage.

Elle indique qu'il y a eu un cercle du silence à Menton le samedi 9 avril 2011 qui a tenu cinq minutes avant d'être réprimé par les CRS au prétexte qu'il y avait atteinte à l'ordre public.

Il y avait 50 personnes en rond et en silence avec des rameaux d'olivier, grave menace à l'ordre public en effet. Elle nous montre des articles de presse locale selon lesquels les

personnes qui défendent les migrants sont accusées de provoquer des réactions de la population telles que des inscriptions fascistes sur les murs.

Nous partons ensuite à Vintimille.

10h10 – Passage de la frontière terrestre Saint Ludovic Menton. Présence d'un car de CRS, aucun contrôle.

10h20 – Arrivée à Vintimille pour la manifestation

Nous remarquons une file d'attente devant le poste de police. Il s'avère que les autorités italiennes ont délivré des permis de séjour et documents de voyage ce dimanche (avant le départ du train de la dignité pensant que les migrants allaient passer, la fermeture du centre de la Croix-Rouge avait d'ailleurs été annoncée). Une grande majorité des Tunisiens présents à la manifestation avaient ces documents, a priori seuls ceux qui n'ont pas été enregistrés à Lampedusa ne les ont pas eus.

Aux alentours de la gare, présence d'un dispositif important de carabinieri : quatre camions rassemblés dans une rue non loin de la gare et deux équipes devant la gare. Discussion avec les Tunisiens rencontrés la veille et avec Andrée (RESF o6), Federica (des réseaux militants de Gênes) et Teresa du collectif ADN ainsi que des membres de Melting Pot, Welcome, etc. Beaucoup de caméras et de micros, de médias français et italiens. Échanges sur les expériences et les analyses de la situation en France et en Italie. Beaucoup de Tunisiens s'interrogent sur leur droit à voyager avec les documents délivrés par les autorités italiennes. Nous essayons de leur répondre.

11h30 – Nous apprenons que le train de 13h47 est annulé. C'est dans ce train que les manifestants avaient prévu de monter.

12h00 – Nous décidons de nous séparer. L'un de nous reste à la manifestation, les deux autres vont voir ce qu'il se passe en France.

- Côté italien :

12h20 – Vintimille – La nouvelle tombe : tous les trains (SNCF)³² vers la France sont suspendus.

Le train de gènes arrive en gare. Contrairement à ce qui a pu être dit dans les journaux leur train n'a pas été bloqué et les manifestants n'étaient pas « furieux ». Les militants se sont arrêtés à Vintimille comme prévu afin d'y tenir une conférence de presse.

Les militants italiens venus de différentes villes étaient environ 300. Au sein du rassemblement il y avait également quelques français et une cinquantaine de Tunisiens.

Les militants italiens, français et les migrants tunisiens ont échangé sur la situation et sur la possibilité pour les Tunisiens de circuler librement au sein de l'espace Schengen.

³² Lu ensuite dans la presse locale (Nice Matin – Monaco Matin) que le train italien pour Breil (France) qui partait vers 16h avait été annulé à la demande de l'administration italienne mais cette information n'est pas confirmée.

Comme prévu, le train en provenance de Gênes s'est arrêté en gare de Vintimille afin de rejoindre le rassemblement et de faire une conférence de presse. Un, puis deux discours au mégaphone amènent les voisins au balcon qui ont l'air intéressés/amusés par la scène.

Rapidement, les militants apprennent que tous les trains vers la France sont suspendus et pas seulement celui qui devait être emprunté à 13h47 et que le centre de la Croix-Rouge serait désormais fermé.

Les organisateurs décident alors de rassembler tout le monde pour marcher vers le consulat français afin de demander à passer la frontière. Dans le même temps, une association française est arrivée pour distribuer de la nourriture aux Tunisiens. Le quartier est rapidement fermé par les carabiniers et la brigade financière italienne.

Les manifestants bloqués par la police italienne en tenue anti-émeute, chanteront des slogans pour la liberté de circulation et des chants de la révolution tunisienne.

Tout le monde s'assoit dans le calme devant les policiers. La situation reste bloquée pendant un bon moment.

Symboliquement, comme le trafic est fermé, les manifestants décident de marcher en direction de la France en chantant des slogans. Quelques habitants des tours environnantes se mettent aux balcons.

Après 500 mètres de marche symbolique, les carabiniers en tenue anti-émeute bloquent les voies. Les manifestants décident une nouvelle fois de réagir de manière pacifique et de s'asseoir. Ils demandent à ce que le centre de la Croix-Rouge soit réouvert pour la nuit.

Il est important de souligner qu'à aucun moment il n'y a eu de provocation ni d'accrochage avec les forces de police/carabiniers. La manifestation s'est déroulée dans le calme et à chaque fois qu'elle a été bloquée, tout le monde s'est assis. Même après l'annonce de l'arrêt du trafic, la manifestation était bon enfant, les slogans rappelaient le principe que dans l'espace « Schengen » il ne doit pas y avoir de frontière.

- Côté français :

12h10 – Passage de la frontière Saint Ludovic Menton. Présence d'un car de CRS – pas de CRS visibles.

12h15 - Passage à la gare de Menton-Garavan. Présence d'une dizaine de cars de CRS.

Passage à la gare de Menton. Présence d'un car de CRS.

12h20 – Réception d'un texto envoyé par une militante italienne restée à la manifestation : « *tous les trains pour la France sont supprimés* ».

12h40 – Nous nous arrêtons à la frontière Saint Ludovic Menton. Aucune présence policière dans un premier temps mais rapidement une présence de CRS se met en place : un car et quelques CRS sur la chaussée. Ils n'arrêtent pas les voitures mais montrent qu'il y a une présence policière.

13h48 – Passage à la frontière Pont Saint Louis. Présence d'un car de CRS et de deux voitures de police – aucun contrôle.

13h53 – Passage à la gare de Menton-Garavan. Il n'y a plus aucun car de CRS, seule une voiture de police est là. Un des deux policiers (une femme) nous dit que « *la gare est fermée, il n'y a plus de train au moins jusqu'à 18h00* ».

Passage à la gare de Menton. Présence d'un car de CRS.

Départ pour Sospel – 1 heure de route de montagne – rien à signaler – le poste frontière est fermé et tagué.

Arrivée à Vintimille aux alentours de 15h00. Dispositif policier imposant – brigades anti-émeute. Secteur de la gare bouclé et inaccessible. Nous voyons les manifestants entrer dans la gare - départ de la marche sur les voies sous les chants de la révolution tunisienne.

Le membre de la mission resté à la manifestation nous rejoint.

Nous passons au centre de la Croix-Rouge. C'est loin de la gare (à pied, pour les Tunisiens). Nous imaginons la facilité avec laquelle des personnes du voisinage pourraient s'en prendre aux étrangers dans un endroit isolé comme celui-ci. Une voiture de police à l'entrée nous décourage d'aller voir si le centre est effectivement fermé. Nous pensons clairement nous voir refuser l'accès car il est réservé aux personnes munies d'autorisation. Ce centre n'est donc pas vraiment un centre ouvert, ni vraiment un centre fermé. Il est inquiétant en tout cas. Nous rentrons en France.

15h45 – Arrivée au point de passage de Saint Ludovic Menton. Une douzaine de cars de CRS et de police et au moins deux camions anti-émeute avec des grilles pour bloquer la route sont présents³³.

Aucun policier italien. Des « officiels » français sont présents – nous apprendrons plus tard qu'il s'agissait notamment du maire de Menton. Nous décidons de nous arrêter sur le bord de la route et d'observer ce qu'il se passe. Aucun contrôle des voitures mais ils sont prêts à réagir très vite. Rapidement, des personnes au poste de frontière commencent à nous prendre en photo avec un téléobjectif.

19h00 – Passage à la gare de Menton. Le trafic est toujours interrompu depuis Vintimille, la personne au guichet nous dit que le trafic ne reprendra pas tant qu'ils n'auront pas reçu « un coup de téléphone du ministre » (lequel?) et ce, « même si ça s'est calmé de l'autre côté ».

20h15 – Passage de nouveau à la gare de Menton. Un agent de la SNCF nous annonce que le trafic va reprendre. Nous décidons de prendre des trains successivement et séparément à partir de la gare de Menton-Garavan jusqu'à Nice.

20h55 – Passage du premier train, après l'interruption du trafic ferroviaire, en provenance de Vintimille et à destination de Grasse. L'un de nous monte dans ce train.

Son témoignage : « *Des CRS montent en même temps que moi. Je m'assied quelques rangées derrière un Tunisien, et, en face de lui à gauche de l'allée, se trouve un individu à la peau noire. Les CRS passent dans les rangs sans contrôler personne jusqu'à arriver à leur niveau. Ils*

³³ Selon (rencontrée le lendemain) ces cars viennent d'ailleurs car il n'y a pas selon elle ce type de matériel dans la région. Elle nous indique que le Maire de Menton se trouvait là-bas.

demandent leurs papiers aux deux. Celui de gauche tend une carte de séjour. Le Tunisien fait signe qu'il n'a rien avec lui. Il descend du train accompagné du CRS. Je regarde par la fenêtre et constate que deux autres Tunisiens sont sur le quai, les mains en l'air, en train de se faire fouiller. L'un d'entre eux a à la main les documents italiens (titre de séjour et titre de voyage). Je me rassois un peu plus loin, près d'un couple à la peau sombre et aux vêtements usés. Idem, ce furent les seuls à être contrôlés dans l'ensemble du wagon, ils ont sorti des cartes d'identité.

Second contrôle en gare de Menton. Une fois le contrôle du couple terminé (toujours en gare de Menton), je me déplace dans le wagon suivant et tombe nez à nez avec trois Tunisiens vus à Vintimille, sacs à la main qui descendent à toute vitesse vers la tête du train espérant peut être échapper à la police. Je continue d'avancer dans le train et vois que la police a déjà fait descendre (au moins) huit Tunisiens et les fait rentrer dans une petite salle qui donne sur le quai. Les trois qui descendaient du train se font attraper par la manche par un CRS qui lance à son collègue qui tient la porte "attends, y en a encore trois là attends, attends!". Au total entre 10 et 12 Tunisiens, dont certains avaient les documents italiens (titre de séjour et titre de voyage) à la main, sont descendus du train et se sont retrouvés dans la pièce qui donne sur le quai. Le train referme ses portes et part vers Nice.

Une fois le train parti de Menton, je passe dans les wagons en demandant à différents groupes de passagers (touristes britanniques, dames en tenue de soirée, familles de vacanciers) tous à la peau blanche s'ils se sont fait contrôler leur identité/leurs papiers. Tous ont répondu par la négative. Une professeure de Nice présente dans l'un des wagons est prête à fournir un témoignage selon lequel les CRS n'ont fait que passer sans contrôler personne dans son wagon où il n'y avait que des blancs et qu'elle a bien vu qu'il n'y avait que des personnes "basanées" sur le quai en train de se faire embarquer.

Une fois la gare de Menton passée, il ne restait plus un seul Tunisien dans le train et il n'y a eu aucun contrôle à aucune gare jusqu'à Nice. Arrivé à Nice à 21h36, pas de trace d'agents de police ou de CRS ».

21h10 – Arrivée sur le quai de la gare de Menton-Garavan d'une autre membre de la mission pour prendre le train Vintimille – Cannes de 21h26.

Son témoignage : « En arrivant sur le quai, je vois trois Tunisiens encadrés par trois ou quatre CRS qui les fouillaient. Les CRS leur disent ensuite d'avancer pour sortir de la gare, à ce moment un des deux Tunisiens en profite pour s'enfuir en courant. Les CRS font monter les deux autres Tunisiens dans leur car qui démarre³⁴. Après leur départ de la gare, il n'y a plus aucune présence policière.

Quatre Tunisiens arrivent sur le quai de la gare. Ils me demandent si le train va jusqu'à Cannes. Je leur répond par l'affirmative. Nous discutons en attendant le train. L'un d'entre eux m'explique qu'ils sont venus à Menton à pied depuis Vintimille en passant par l'autoroute et qu'ils ont marché pendant cinq heures. Il me montre ses documents italiens (permis de séjour et document de voyage). Le train arrive avec au moins 15 minutes de retard. Nous montons dans le même wagon. Au moins trois Tunisiens sont déjà présents dans notre wagon, il y a aussi deux

³⁴ Nous supposons qu'ils ont été déposés au niveau du poste-frontière à Pont Saint Louis peu de temps avant pour une réadmission « sauvage ». La dernière membre de la mission restée à l'extérieure de la gare a vu le car de CRS prendre la route qui mène directement à Pont Saint Louis.

journalistes (l'un des deux filme un Tunisien interviewé par l'autre journaliste). Il n'y a eu aucun contrôle de Menton-Garavan jusqu'à Nice. Le train s'est arrêté à toutes les gares. Trois Tunisiens descendent à la gare de Nice-Riquier par peur d'être contrôlés à Nice-Ville, quatre autres à Nice-Ville qui partent ensuite dans la ville. Arrivée à Nice-Ville, je ne vois aucune présence policière. Je rejoins le premier membre de la mission arrivé à Nice par le train précédent. Puis nous rentrons à Menton par le train de 22h53. Nous arrivons à Menton à 23h30 et ne voyons aucune présence policière. Quatre Tunisiens sont dans la salle d'attente avec des sacs de couchage. ».

Pendant que deux des membres de la mission prenaient le train, la troisième est passée à Saint Ludovic Menton en voiture où elle n'a constaté aucune présence policière. En revanche, elle a vu des Tunisiens avec sac-à-dos longer le bord de mer en direction de Menton. Elle est ensuite passer à Pont Saint Louis où elle a vu deux cars de CRS stationnés (certainement qu'un des deux cars avait ramené les Tunisiens arrêtés à la gare de Menton-Garavan) et elle a constaté la présence de policiers à l'intérieur du poste-frontière. Enfin, elle est passé à la gare de Menton où il n'y avait aucune présence policière, le prochain train devant arriver à 23h40, soit près de 2h plus tard.

Lundi 18 avril 2011

Ce lundi est notre dernier jour de mission. Nous avons décidé la veille qu'un de nous irait se poster à la gare de Menton tôt le matin pour observer les contrôles.

Son témoignage : *«J'arrive à 6h15 à la gare de Menton, les quatre Tunisiens qui dormaient dans la salle d'attente de la gare ne sont plus là. Un camion de CRS stationne sur le parking de la gare.*

J'ai adopté à chaque fois la même stratégie, me poster devant un wagon dans lequel il n'y avait pas de Tunisiens et pas non plus de personnes pouvant s'y apparenter par leur couleur de peau ou leur tenue vestimentaire. Personne n'a été contrôlé dans ce type de wagon.

Les CRS n'ont contrôlé que des trains en provenance de l'Italie, il ne s'agit donc pas que de simples contrôles d'identité mais de contrôles migratoires (cf. plus bas). Vers 7h00 trois Tunisiens sont arrivés et ont pris le train en direction de Vintimille, ils n'ont pas voulu me dire pourquoi.

6h29 – *Un train arrive en provenance de Vintimille à destination de Cannes. Pas de contrôle – le train a peut être déjà été contrôlé à Menton-Garavan.*

6h42 – *Train Vintimille-Cagnes/Mer via Nice : je me poste près de la porte qui donne sur la voie 2 et regarde les personnes qui sont dans les wagons. Dans le wagon devant moi j'observe la couleur de peau des gens ainsi que leur tenue vestimentaire. Il semble qu'il s'agisse de personnes à la peau blanche et entre trente cinq et quatre-vingt ans. Les policiers passent dans le wagon sans contrôler personne. Je n'ai pas réussi à voir ce qu'il se passait dans le reste du train mais personne n'a été débarqué et vu la rapidité j'ai le sentiment que personne n'a été contrôlé – ou alors des CRS sont restés à bord du train pour le faire après le départ.*

6h59 – *Vintimille-Grasse : je me poste à peu près au même endroit et observe un wagon occupé par des personnes à l'aspect similaire au wagon observé précédemment. Aucune personne n'est contrôlée dans ce wagon. Un peu plus loin j'aperçois à travers la vitre un Tunisien rencontré à Vintimille. Ses mains se crispent sur l'accoudoir, il respire profondément pour garder son calme. Le CRS passe dans son allée sans le voir. Le train repart sans que personne ne soit débarqué.*

7h18 – *Menton-Cannes : le train a du être annulé car il n'est pas passé.*

7h29 – Vintimille-Cannes : ce train n'a pas été contrôlé. Le camion de CRS était toujours sur le parking.

7h59 – Vintimille-Grasse : j'essaye de voir s'il y a des Tunisiens dans le train en me plaçant en bout de quai (un peu difficile car c'est là où se situe la salle des CRS et cela fait déjà 1h30 qu'ils me voient sur le quai). Il m'a semblé que non. Personne n'est débarqué du train, je m'approche des CRS qui rentrent dans leur salle et l'un d'eux se plaint de ne pas arrêter de Tunisiens. L'autre répond "ah ben c'est sûr que si ils les arrêtent tous avant, ben nous..." le troisième (qui a fait les contrôles en tête du train) : "...moi j'en avais un là mais il avait la carte de séjour d'ici alors j'ai rien pu faire".

8h29 – Vintimille-Cannes : pas de Tunisiens à mon avis dans le train. Passage rapide dans les allées il me semble que personne n'a été contrôlé.

8h42 – Menton-Nice Ville : le train a du être annulé car il n'est pas passé.

8h52 – TGV vers Paris. Le plus gradé des CRS (///) discute avec le contrôleur sur le quai. Il prend son temps. Les deux autres (/) et (/) prennent largement leur temps pour passer dans toutes les allées (en haut et en bas) du TGV. Un autre employé du TGV (SNCF mais pas du contrôle) se plaint du retard pris à cause des contrôles et des collègues qui discutent. Contrairement aux autres trains, je n'ai pas pu voir ce qui se passait à l'intérieur du TGV (vitres trop sombres), mais personne n'a été débarqué.

8h59 – (en réalité 9h14 avec le temps qu'a pris le contrôle du TGV, il ne s'agissait pas du 9h12 au départ de Menton, mais bien du 8h59 au départ de Vintimille et à destination de Grasse) : je vois deux groupes de Tunisiens dans un wagon. Je m'approche pour attendre le contrôle. Contrairement au reste du wagon ils sont contrôlés.

Premier groupe de quatre personnes : ils sortent tous les documents italiens (permis de séjour temporaire et document de voyage). Aucun n'est débarqué, on les laisse continuer leur chemin mais après des explications qui se veulent claires. Des journalistes (qui parlent italien entre eux) sortent de nulle part et filment la scène. Une jeune femme s'énerve contre le chef de gare et dit qu'elle va rater sa correspondance à Nice si ça continue et que c'est vraiment n'importe quoi, etc.

Deuxième groupe de cinq : Ils sortent leurs documents italiens (permis de séjour temporaire et document de voyage) mais la police a l'air de demander plus de choses, le contrôle s'éternise, je me rapproche pour entendre, les CRS ont fait se lever l'un d'entre eux et lui disent "vous n'avez pas de ressources vous avez rien alors vous descendez". Un autre CRS arrive depuis la tête du train avec un Tunisien qui tient plusieurs photocopies dans des pochettes plastique avec lui. Les CRS disent aux journalistes "il y en a qui ont les documents mais qui n'ont pas d'argent, lui il a pas d'argent donc on est obligés de le ramener". Les deux sont emmenés dans la "salle des CRS" ».

A partir de là, nous décidons de prendre le train séparément comme la veille.

Témoignage du premier membre de la mission à prendre le train :

« **10h14** – Je rentre dans la gare de Menton-Garavan. Un car de CRS se gare devant la gare juste après que je sois rentré.

10h26 – Arrive un train Vintimille-Cannes. Je monte, au moins trois CRS montent. Je ne vois pas de Tunisiens dans le train. Les CRS ne contrôlent personne à mon impression. J'en croise un, il demande ses papiers à une personne derrière moi. Je le suis, c'était un britannique, contrôlé car il est noir. Une fois le CRS parti il explose dans le wagon "C'est du RACISME, non mais on est où ici ??? ça fait trois fois que je me fais contrôler depuis hier, ici les noirs et les arabes dès qu'on fait trois pas c'est "vos papiers vos papiers" j'en peux plus!!! Ils me contrôlent moi, et tous les autres dans le wagon ils passent sans rien leur demander!!!".

10h33 – Arrivée à la gare de Carnolès (Ouest de Menton). Rien à signaler. Banlieue résidentielle, pas de policiers aux alentours.

10h56 – Je reprends le train à Carnolès pour Menton-Garavan. Dans le train, il y a trois Tunisiens qui étaient à Nice et qui retournent à Vintimille. "Moi j'ai les papiers italiens mais j'ai un ami qui ne les a pas donc je vais lui rendre visite". Pour l'accompagner? Lui montrer la route? Ou ne veut-il pas me répondre franchement car il ne me fait pas confiance?

11h03 – Arrivée à Menton-Garavan. Le car de CRS est toujours devant la Gare. Le train de 11h26 (destination Cannes, passant par Nice) arrive, aucun contrôle de la part des CRS qui ne viennent même pas sur le quai.

11h56 – Je monte dans le train (destination Grasse, passant par Nice), idem, les CRS ne viennent pas sur le quai, ne contrôlent personne. Rien à signaler à bord du train, je descends à Menton et quitte la gare. Sur le parking, deux cars de CRS sont présents ».

Témoignage de la deuxième membre de la mission à prendre le train :

« **10h55** – Vintimille-Grasse : Trois CRS montent à bord du train à la gare de Menton-Garavan. Deux Tunisiens qui prennent peur sortent du train et se font arrêter par les CRS restés sur le quai. Contrôles à bord du train uniquement des présumés Tunisiens. Des militants italiens sont dans le wagon juste derrière des Tunisiens. Les CRS ont demandé les papiers aux Tunisiens, ils ont sorti leur permis de séjour et leur document de voyage délivrés par les autorités italiennes : ça a suffi. Un autre passager noir se fait contrôler, il sort un document de taille A4 qui n'a pas l'air de contenter les policiers. Puis il sort un titre de séjour, le contrôle s'arrête là. Arrivée à Menton – des CRS sont présents sur le quai de la gare mais ne contrôlent pas ».

Témoignage de la troisième membre de la mission à prendre le train :

« **11h26** – Je prends le train à la gare de Menton-Garavan en provenance de Vintimille et à destination de Cannes. Je vois cinq Tunisiens dans mon wagon. Il n'y a eu aucun contrôle alors que les CRS étaient sur le parking de la gare, ils ne sont pas venus sur le quai, aucun contrôle non plus à la gare de Menton. Je descends à la gare de Carnolès – rien à signaler ».

11h56 – Je prends le train pour retourner à la gare de Menton-Garavan en provenance de Cannes-La-Bocca et à destination de Vintimille. Une fois arrivée, je constate qu'il n'y a plus aucune présence policière à cette gare.

12h24 – Je prends le train à la gare de Menton-Garavan en provenance de Vintimille et à destination de Cannes. Des Tunisiens sont dans le train. Pas de contrôle à Menton. Je descends à Menton, je quitte la gare et vois sur le parking un car de CRS, des CRS sont dehors en train de discuter ».

A partir de là, nous nous retrouvons tous les trois à Menton.

13h00 – Nous retrouvons , militante à Menton. Elle nous confirme que les personnes arrêtées sont souvent déposées à la frontière terrestre italienne sans procédure et sans être remises aux autorités italiennes. Elle nous indique que dimanche midi, en même temps que le rassemblement à Vintimille, il y avait une très forte présence policière au péage de la Turbie (premier péage après Menton – direction Nice) certainement pour éviter un éventuel passage groupé par l'autoroute.

14h56 – Deux des membres de la mission prennent le train pour Nice tandis que la troisième membre rejoint Nice en voiture (elle a pu constater l'absence de contrôle à Saint Ludovic Menton et la présence de CRS, gendarmes et douaniers au péage de la Turbie).

Nous prenons le train de 14h56 à la gare Menton-Garavan. Selon le guichetier SNCF, il y a de nouvelles manifestations à Vintimille et le consul de Tunisie serait sur place, donc possibilité que le trafic soit interrompu. En fait, le train arrive à l'heure.

Pas de contrôle ni à Menton-Garavan, ni à Menton ni dans aucune gare jusqu'à Nice. Le train allait jusqu'à Cannes. Nous nous sommes assis derrière trois Tunisiens qui arrivaient de Vintimille. L'un de nous deux en a profité pour aller leur demander comment allaient les choses à Vintimille, ils ont dit que la situation était « normale » (du moins au niveau des trains) et qu'il n'y avait pas eu de manifestation aujourd'hui. Ils lui ont demandé quel était le moyen le plus sûr d'aller à Paris, comment faire? Leur idée est d'aller de petite gare en petite gare en évitant les grandes villes. Ils sont descendus à Nice-Riquier dans l'objectif d'aller à pied à la gare de Nice-St Augustin et d'éviter ainsi la gare de Nice-Ville et ses contrôles.

Nous sommes arrivés à Nice à 15h36. Il y avait trois CRS devant la gare et deux cars de CRS derrière la gare. Les bureaux habituels de la police nationale et de la PAF étaient ouverts. Quatre ou cinq Tunisiens sont partis rapidement de devant la gare au moment où trois CRS passaient. Étonnamment, deux autres Tunisiens (avec les mêmes sacs bleus que ceux que nous avons rencontrés à Vintimille, probablement distribués par le centre de la Croix-Rouge) sont restés sur le parvis de la gare à fumer tranquillement et ne se sont pas fait contrôler par la patrouille (trois CRS).

Entre 20 et 30 Tunisiens sont à l'intérieur de la gare et à ses abords. Derrière nous, un agent de la SNCF a dit à son collègue « *on filtre de 16h00 à 18h30* ».

A partir de là, un des deux membres de la mission prend un train pour Toulon, l'autre reste à la gare observer les contrôles en attendant que la troisième membre de la mission arrive pour prendre ensuite le train de 17h35 pour Paris.

A 16h00, le dispositif est en place: l'accès aux quais est bloqué par cinq contrôleurs, qui vérifient les billets de train de chaque voyageur (impossible donc de se rendre sur les quais sans billets). Deux agents de la PAF sont postés juste après les contrôleurs de la SNCF et contrôlent uniquement les personnes présumées tunisiennes. Deux agents de sûreté sont également présents.

16h15 – La PAF contrôle 4 Tunisiens – ils ont tous leur permis de séjour temporaire et leur document de voyage italiens. Les agents de la PAF ont recopié les mentions figurant sur le permis de séjour (identité?, n° de permis?) sur une feuille et les ont laissé partir.

16h45 – Deux agents de la PAF arrivent en renfort pour les contrôles. Ils contrôlent dans le hall de la gare quatre présumés Tunisiens. Un a son permis de séjour et son document de voyage italiens. Le policier vérifie les mentions figurant sur le permis (n° de permis ?) par téléphone. Il le laisse ensuite partir. Un est français, il leur montre sa carte d'identité. Les deux autres montrent un document format A4 (décision de placement en CRA?) et les laissent partir. Un Tunisien avec permis et laissez-passez est contrôlé un peu plus tard, après vérification, il peut partir.

Puis, jusqu'à **17h15**, plusieurs Tunisiens se sont fait contrôler. Ceux qui n'avaient pas de permis de séjour et de document de voyage italiens se sont fait arrêter (c'est le cas pour au moins trois personnes) et sont emmenés dans le poste de police de la gare (sur le 1er quai). Ceux avec permis de séjour temporaire et document de voyage italiens ont pu aller prendre leur train après vérifications (ils avaient bien sûr leur billet de train). Aucune personne à la peau blanche ne s'est fait contrôler.

17h35 – Nous montons dans le train Nice/Paris avec à son bord plusieurs Tunisiens. Montée de quatre agents de la PAF lors du premier arrêt à Antibes. Ils ne contrôlent que les présumés tunisiens. Ils demandent à l'un des Tunisiens contrôlés de les suivre dans le compartiment entre deux wagons. Il lui demande son titre de séjour ; on ne voit pas s'il a ou non le permis temporaire plastifié. En tout cas les agents lui demandent s'il a des ressources ce à quoi il répond par la négative car il va dans sa famille qui « s'occupera de lui ». Les policiers lui demandent de les suivre. Dans les deux wagons suivants six Tunisiens sont présents. Ils produisent leur permis de séjour temporaire et leur document de voyage italiens et sont laissés tranquilles.

Nous ne les verrons pas descendre du train.

Deux autres Tunisiens qui sont montés à Toulon se font contrôler par l'agent SNCF. Ils n'ont pas de billets, le ton monte un peu. Tout finira par s'arranger car l'agent compréhensif a compris qu'il s'était trompé de train et qu'ils voulaient retourner à Vintimille. Ils descendront à Aix-en-Provence pour prendre un autre train. Après avoir discutés avec eux, nous pensons qu'il n'avait pas de billet mais qu'ils se rendaient à Paris.

3. Carte de la région



4. Lettre de la France et de l'Italie au président du Conseil européen et de la Commission européenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE PRÉSIDENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rome, le 26 avril 2011

Monsieur le Président,

Depuis quelques mois, **les pressions aux frontières extérieures communes** entraînent des conséquences pour l'ensemble des Etats membres l'Union européenne. La situation migratoire en Méditerranée pourrait rapidement se transformer en une véritable crise qui affecterait la confiance que peuvent avoir nos concitoyens dans la libre circulation de l'espace Schengen. **Or cette libre circulation est un acquis majeur de la construction européenne** que nos deux pays veulent absolument préserver.

Les travaux déjà engagés doivent se concrétiser et être amplifiés rapidement. Des mesures nouvelles apparaissent également indispensables. **Le Conseil européen de juin** doit donner l'impulsion politique permettant de dépasser les obstacles pour prendre des décisions concrètes en réponse aux difficultés actuelles. L'Union européenne doit en effet d'une part redéfinir sa relation avec les pays tiers, et notamment ceux du Sud de la Méditerranée, et d'autre part profondément rénover ses règles internes en ce domaine.

I. Un nouveau partenariat avec les pays tiers

Nous avons la conviction que **la principale priorité pour l'Union européenne est de trouver très rapidement un accord global avec ses voisins du Sud de la Méditerranée**. L'Union doit apporter un soutien important, et s'il le faut massif, à ces pays, en priorité à ceux qui ont choisi la voie de la démocratie.

En contrepartie, **nous sommes en droit d'attendre des pays partenaires qu'ils s'engagent dans une coopération rapide et efficace avec l'Union européenne et ses Etats membres dans la lutte contre l'immigration illégale**. Cette coopération doit porter sur la gestion de leurs frontières, avec un rôle possible de Frontex pour aider ces pays à lutter contre les départs illégaux et avec une aide européenne pour les accompagner dans leur lutte contre les filières criminelles. Elle doit aussi concerner les réadmissions des migrants clandestins.

Monsieur Herman VAN ROMPUY
Président du Conseil européen

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission Européenne

Proposons à nos partenaires du sud de la Méditerranée un partenariat global et ambitieux mais n'hésitons pas à faire d'une détermination concrète de leur part à concourir à nos efforts contre l'immigration illégale une condition préalable et une donnée intrinsèque de ce partenariat.

Par ailleurs, il convient que les Etats membres, avec l'aide croissante de l'Union européenne, continuent à contribuer au développement de programmes de protection sur zone d'ores et déjà mis en place par l'action remarquable du HCR et de l'OMI, pour les **personnes nécessitant une protection internationale ou pour les personnes bénéficiant d'aide au retour**. Il convient aussi que l'Union européenne réfléchisse à certaine forme de facilitation de la mobilité des personnes dans l'espace méditerranéen, en écartant toutefois tout caractère automatique.

II. Une nouvelle solidarité entre les Etats membres

L'afflux massif de migrants qui affecte plus particulièrement certains Etats membres constitue un défi pour tous les partenaires. Ce défi doit être relevé avec la double préoccupation de ne pas adresser de signal erroné, afin de ne pas créer un effet d'appel, et en même temps d'offrir une solidarité concrète maximale à l'égard des Etats membres les plus touchés.

Dans cet esprit, les **mécanismes de solidarité financière** à l'égard de ces Etats devraient être confortés, notamment en vue de faciliter leur mobilisation comme d'augmenter leurs montants. Si un afflux massif de personnes déplacées en provenance de Libye devait se produire, l'UE devrait être en mesure de mettre en œuvre, sur la base d'un plan opérationnel préparé à l'avance, des mécanismes de solidarité spécifiques pour l'octroi de la protection temporaire à ces personnes déplacées, en prenant en compte les capacités d'accueil de chacun des partenaires ainsi que les efforts déjà accomplis.

Il est aussi fondamental que l'UE réalise un **régime d'asile européen commun**. Les instruments permettant de parachever ce régime, y compris l'accès des services répressifs au fichier Eurodac à des fins de lutte contre la criminalité organisée, doivent être adoptés d'ici la fin 2012 dans des conditions soutenables pour les systèmes nationaux d'asile, déjà soumis à une forte pression dans plusieurs Etats membres, certains étant en outre loin d'avoir mis en œuvre la première vague d'instruments législatifs adoptée il y a quelques années. Les propositions présentées doivent pour cela trouver un nouvel équilibre, plus compatible avec les contraintes de gestion de ces systèmes.

Dans la perspective d'atteindre un régime européen d'asile commun, **une plus grande convergence dans les normes et les pratiques devrait être soutenue aussitôt que possible**, de façon à décourager les mouvements secondaires, et la prévention des abus et des détournements, de sorte que les personnes fondées à demander une protection internationale puissent voir leur dossier instruit dans de bonnes conditions et selon des normes élevées quel que soit l'Etat membre concerné. La politique d'asile, qui est un devoir et une valeur de l'UE, ne doit pas permettre qu'elle devienne un réceptacle d'une immigration irrégulière déguisée. Les Etats confrontés aux difficultés les plus aigües dans le domaine de l'asile doivent bénéficier d'un soutien prioritaire du Bureau européen d'appui en matière d'asile afin d'assurer l'accueil et le traitement des demandes dans des conditions appropriées.

III. Une sécurité renforcée au sein de l'espace Schengen

Renforcer l'agence Frontex constitue un impératif majeur. Dans cette perspective, il faut rendre immédiatement opérationnelles les mesures prévues dans les conclusions du Conseil des Ministres JAI qui s'est tenu à Luxembourg le 11 Avril 2011 où Frontex est invité à accélérer les négociations avec les pays de la région - en particulier la Tunisie - en vue de conclure des accords de travail opérationnels et d'organiser des opérations de patrouille commune, en coopération avec les autorités tunisiennes et en application de toutes les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ("convention de Montego Bay"). Conformément aux conclusions du Conseil européen, un accord doit être trouvé d'ici juin 2011 sur la révision du règlement de l'agence, allant le plus loin possible dans l'accroissement de ses capacités opérationnelles. L'agence pourrait également ouvrir un bureau spécialisé en Méditerranée et développer ses opérations de surveillance et d'interception : son budget devrait être adapté en conséquence, notamment pour préserver des programmes de types Erasmus pour les gardes-frontières. En outre, **Frontex a vocation à être le noyau d'un système européen de garde-frontières.** Conformément à l'invitation contenue dans le pacte européen sur l'immigration et l'asile d'octobre 2008, le moment est venu de poser les bases d'un tel système européen, en commençant par exemple par une meilleure utilisation des moyens disponibles sur le Fonds frontières extérieures pour établir un système commun d'inspection des garde-frontières.

Une gouvernance renforcée de l'espace Schengen est d'évidence nécessaire : elle doit être fondée sur des exigences plus strictes et des outils plus efficaces afin de parvenir à davantage de discipline collective et de cohésion dans les niveaux de protection des frontières extérieures communes, y compris en vue de l'élargissement de l'espace Schengen.

↳ Une **modification législative du mécanisme d'évaluation** s'impose. Cependant l'orientation retenue dans la proposition législative actuelle n'est pas suffisante. Un **paquet législatif plus ambitieux devrait être présenté cette année**, à partir des principes suivants :

- **la procédure d'évaluation** doit continuer d'impliquer étroitement les Etats membres, de façon à ne pas se priver de leur expertise et à créer les conditions d'une relation de plus en plus confiante entre eux ;

- l'agence **Frontex**, en liaison étroite avec les autres agences compétentes dans le domaine JAI, devrait être le pivot de la coordination de ce dispositif d'évaluation et d'inspection à travers la constitution du vivier d'experts et des équipes d'évaluation – y compris la perspective de la création d'inspecteurs européens -, la conduite des missions ainsi que la rédaction des rapports ;

- examiner la possibilité de **rétablir temporairement le contrôle aux frontières** intérieures en cas de difficultés exceptionnelles dans la gestion des frontières extérieures communes, dans des conditions à définir.

Enfin, le **renforcement de la gouvernance de l'espace Schengen** doit faire l'objet d'un suivi politique plus structuré, par exemple en donnant plus de visibilité aux discussions au sein du Conseil JAI sur ce sujet et en organisant un débat annuel au sein du Conseil européen.

Nous sommes convaincus que **l'Union européenne a collectivement les moyens de renforcer son espace commun de liberté et de sécurité** comme elle a su trouver des réponses pour renforcer sa gouvernance économique. C'est vital pour la confiance des citoyens dans la construction européenne. Le prochain Conseil européen doit permettre de prendre les décisions nécessaires à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Silvio BERLUSCONI

Nicolas SARKOZY

5. Textes au niveau communautaire

1 - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0001:01:fr:HTML>

- **Article 18** : « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.»
- **Article 67** : «L' Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.»

2 - Code frontières Schengen (règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R0562:FR:HTML>

- **Article 5** : «1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :
 - a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
 - b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [17], sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
 - c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
 - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
 - e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et,

en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour.

Les montants de référence arrêtés par les États membres sont notifiés à la Commission conformément à l'article 34.

L'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants. »

• **Article 20:** «Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité.».

• **Article 21** :« La suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte:

a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières; cela s'applique également dans les zones frontalières. Au sens de la première phrase, l'exercice des compétences de police ne peut, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures de police:

i) n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières;

ii) sont fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontalière;

iii) sont conçues et exécutées d'une manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières extérieures;

iv) sont réalisées sur la base de vérifications réalisées à l'improviste;

b) à l'exercice des contrôles de sûreté dans les ports ou aéroports, effectués sur les personnes par les autorités compétentes en vertu du droit de chaque État membre, par les responsables portuaires ou aéroportuaires ou par les transporteurs pour autant que ces contrôles soient également effectués sur les personnes voyageant à l'intérieur d'un État membre;

c) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents;

d) à l'obligation des ressortissants de pays tiers de signaler leur présence sur le territoire d'un État membre conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

3 - Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du 16 décembre 2008

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:01:FR:HTML>

• **Article 5-4** : «A tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.»

6. Accord bilatéral

Accord de Chambéry du 3 octobre 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000205093&dateTexte>

• **Partie II** : 1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un État tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise.

2. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un État tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsque ce ressortissant dispose d'un visa ou d'une autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise et en cours de validité.

3. La demande de réadmission doit être transmise dans un délai de trois mois à compter de la constatation par la Partie contractante requérante de la présence irrégulière sur son territoire du ressortissant d'un État tiers.

L'obligation de réadmission prévue à l'article 5 n'existe pas à l'égard :

- a) Des ressortissants des États tiers qui ont une frontière commune avec la Partie contractante requérante ;
- b) Des ressortissants des États tiers qui, après ou avant leur départ du territoire de la Partie contractante requise ou après leur entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante, ont été mis en possession par cette Partie d'un visa ou d'une autorisation de séjour ;
- f) Des ressortissants des États tiers qui ont été effectivement éloignés par la Partie contractante requise vers leur pays d'origine ou vers un État tiers ;
- g) Des ressortissants des États tiers qui disposent d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie contractante à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

7. Au niveau national

.Circulaire du 6 avril 2011 « Autorisation de séjour délivrées à des ressortissants de pays tiers par les États membres de Schengen »



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paris, le

06 AVR. 2311

Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

NOR 110C441010748C

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Objet : Autorisations de séjour délivrées à des ressortissants de pays tiers par les Etats membres de Schengen

Références : Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990 (article 21) ; règlement (CE) n°562 / 2006 du 15 mars 2006 (Code frontières Schengen) (articles 2 et 5) ; code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (notamment articles L 531-2 et L 611-1)

L'actualité me conduit à rappeler les règles applicables à la libre circulation, dans l'espace Schengen, des ressortissants de pays tiers munis d'un document de séjour provisoire délivré par un Etat membre de cet espace. La présente instruction vise à préciser la conduite à tenir par les services opérationnels, lorsqu'un ressortissant de pays tiers se prévaut d'un tel document.

1. Rappel du principe

Les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en provenance du territoire d'un autre Etat membre de l'espace Schengen, peuvent effectuer en France des séjours n'excédant pas 3 mois. C'est le principe de libre circulation posé par l'article 21 de la Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990.

Pour bénéficier de cette libre circulation, les intéressés doivent être en possession :

- soit d'un titre de séjour en cours de validité, émis par un Etat-membre, et de leur passeport national ;
- soit d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité, émise par un Etat-membre, accompagnée d'un document de voyage émis par le même Etat-membre.

En toute hypothèse, ces titres de séjour et autorisations provisoires de séjour ne sont recevables que s'ils ont été notifiés à la Commission européenne par l'Etat-membre émetteur. Par ailleurs, dans tous les cas, les intéressés doivent être en mesure de justifier de l'objet et des conditions de leur séjour en France.

2. Conduite à tenir par les services :

Je rappelle que les dispositions de l'article L 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables en l'espèce. Cet article dispose que "En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalités étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquelles elles sont autoriser à circuler ou à séjourner en France".

Les ressortissants de pays tiers trouvés porteurs d'un document de séjour délivré par un autre Etat membre **ne peuvent être considérés comme étant en situation régulière, que si les cinq conditions suivantes sont réunies**, que vos services devront contrôler dans cet ordre :

a) **être muni d'un document de voyage** en cours de validité reconnu par la France (le service de contrôle pourra se reporter à cet effet à la base FADO / PRADO) ;

b) **être muni d'un document de séjour** en cours de validité, notifié par l'Etat émetteur à la Commission européenne conformément aux dispositions de la Convention d'application de Schengen et du Code frontières Schengen visées en référence. A titre d'exemple, vous trouverez en annexe la liste des titres de séjour notifiés par l'Italie.


c) **justifier de ressources suffisantes**. Si les étrangers concernés disposent d'un hébergement, le montant de référence est de 31 euros par jour et par personne ; il est de 62 euros dans le cas contraire. Il appartient donc au fonctionnaire chargé du contrôle, d'interroger l'étranger sur la durée de son séjour et son mode d'hébergement (justifié par tous moyens) et de lui demander de justifier qu'il dispose du montant correspondant.

d) **ne pas constituer, par leur présence en France, une menace pour l'ordre public**. A cet égard, le FPR et le SIS pourront être interrogés.

e) **ne pas être entrés en France depuis plus de 3 mois**.

Il convient donc de vérifier si les 5 conditions sont toutes remplies. Dans tous les autres cas, les étrangers concernés sont remis, sous réserve d'un examen individuel de situation, à l'Etat membre de provenance, conformément aux dispositions de l'article L 531-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et aux stipulations de l'accord bilatéral de réadmission applicable.

Je vous remercie de votre implication personnelle pour la mise en œuvre des présentes instructions, et vous prie de me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans leur application.



Stéphane BOUILLON

ANNEXE 22 au règlement du 15 mars 2006 (Code frontières Schengen)**Liste des titres de séjour délivrés par les Etats membres et visés à l'article 2 (15) du règlement
(extrait)****Italie****– Carta di soggiorno (validità illimitata)**

(Carte de séjour) (durée de validité illimitée)

– Permesso di soggiorno con esclusione delle sotto elencate tipologie:

(Permis de séjour à l'exclusion des catégories énoncées ci-dessous:)

1. Permesso di soggiorno provvisorio per richiesta asilo politico ai sensi della Convenzione di Dublino

(Permis de séjour provisoire pour des demandes d'asile politique au sens de la Convention de Dublin)

2. Permesso di soggiorno per cure mediche

(Permis de séjour à des fins médicales)

3. Permesso di soggiorno per motivi di giustizia

(Permis de séjour à des fins juridiques)

– Carta d'identità M.A.E.

(Carte d'identité émise par le Ministère des affaires étrangères)

* Mod. 1 (bleu) Corpo diplomatico accreditato e consorti titolari di passaporto diplomatico

(Modèle 1 (couleur bleue). Membres accrédités du corps diplomatique et leur conjoint, titulaires d'un passeport diplomatique)

* Mod. 2 (verde) Corpo consolare titolare di passaporto diplomatico

(Modèle 2 (couleur verte). Membres du corps consulaire titulaires d'un passeport diplomatique)

* Mod. 3 (orange) Funzionari II^a FAO titolari di passaporto diplomatico, di servizio ordinario

(Modèle 3 (couleur orange). Fonctionnaires FAO de catégorie II, titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire)

* Mod. 4 (orange) Impiegati tecnico-amministrativi presso Rappresentanze diplomatiche titolari di passaporto di servizio

(Modèle 4 (couleur orange). Personnel technique et administratif des représentations diplomatiques, titulaire d'un passeport de service)

* Mod. 5 (orange) Impiegati consolari titolari di passaporto di servizio

(Modèle 5 (couleur orange) Personnel consulaire titulaire d'un passeport de service)

* Mod. 7 (grigio) Personale di servizio presso Rappresentanze diplomatiche titolare di passaporto di servizio

(Modèle 7 (couleur grise) Personnel de service des représentations diplomatiques titulaire d'un passeport de service)

27

* Mod. 8 (grigio) Personale di servizio presso Rappresentanze Consolari titolare di passaporto di servizio

(Modèle 8 (couleur grise) Personnel de service des représentations consulaires)

titulaire d'un passeport de service)

* Mod. 11 (beige) Funzionari delle Organizzazioni internazionali, Consoli Onorari, impiegati locali, personale di servizio assunto all'estero e venuto al seguito, familiari Corpo Diplomatico e Organizzazioni Internazionali titolari di passaporto ordinario (Modèle 11 (couleur beige). Fonctionnaires des organisations internationales, consuls honoraires, employés locaux, personnel de service recruté à l'étranger et ayant suivi son employeur, familles des membres du corps diplomatique et des organisations internationales, titulaires d'un passeport ordinaire)

NB: Les modèles 6 (couleur orange) et 9 (couleur verte) prévus, respectivement, pour le

personnel des organisations internationales qui ne jouit d'aucune immunité et pour les consuls honoraires étrangers ne sont plus délivrés et ont été remplacés par le modèle 11.

Ces documents restent toutefois valables jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée.

– Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

.Note interne du mois d'avril adressée au préfet des Alpes-Maritimes, Francis Lamy

Pour : LAMY Francis PREF06 PREFET <francis.lamy@alpes-maritimes.gouv.fr>, MARTIN DIDIER
DDPAF06 DIRECTEUR DEPARTEMENTAL <didier.martin-ddpall06@interieur.gouv.fr>,
LEWANDOWSKI FABIENNE DDSPO6 <fabienne.lewandowski@interieur.gouv.fr>, DIVET Eric
<eric.divet@gendarmerie.interieur.goiv.fr>

Pour faire suite à la réunion de ce matin, il a été décidé d'un dispositif à même d'éviter sur certains sites et dans certaines conditions, le placement en garde à vue des personnes contrôlées dans la bande des 20 kms ou dans, une gare internationale, et ne pouvant justifier de la régularité de leur séjour en France.
Concrètement, 2 agents de la préfecture ayant délégation de signature pour ce faire vont se rendre à partir de cet après-midi, puis dans un premier temps jusqu'à vendredi 22 avril inclus (entre 06h30 et 20h00 -14h30 pour cet après-midi) dans les gares internationales de MENTON et de NICE.

Le contrôle de la situation des personnes en provenance d'Italie se fera comme d'habitude par les OPJ ou les APJ en place.

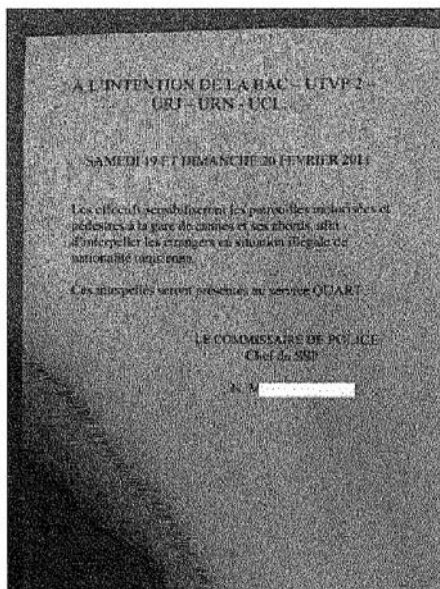
Toutefois, ce contrôle conduira dans la très grande majorité des cas à constater que la personne ne répond pas aux articles 21 et 5 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN (19 juin 1990). Les services de la Préfecture étant présents sur place avec une interprète; et au vu d'un PV d'audition succinct signé par l'APJ ou l'OPJ (PV type joint à la présente et attestant que la personne n'a pas été en mesure de présenter les documents ou justificatifs prévus par l'article 5 de la convention susvisée) prendront sur place l'arrêté préfectoral de réadmission et le placement en rétention. Cette mesure sera notifiée par l'agent (APJ ou OPJ) ayant procédé au contrôle et permettra le départ en CRA de l'intéressé (les autorités italiennes semblent en effet refuser dorénavant les réadmissions des personnes porteuses d'un titre de séjour italien). Une fois placé en CRA et suite au refus de réadmission des autorités italiennes, nous notifierons à l'intéressé un APRF avec délai de départ volontaire de 7 jours et inscription au FPR, ce qui permettra ultérieurement son interpellation et sa reconduite en Tunisie. Cette procédure (contrôle et notification de l'APRéd. et du placement en rétention) étant faite "sur le champ", dans le cadre du contrôle, il n'y a dès lors pas lieu de placer la personne en garde à vue puisque la seule mesure privative de liberté est son placement en rétention qui est une mesure d'exécution immédiate. Ce dispositif nécessite toutefois que nous disposions en gare de NICE et de MENTON d'un bureau et d'un ax pour adresser immédiatement la mesure de placement en rétention à Monsieur le Procureur de la République conformément à l'article L 551-2 du CESEDA.

Pour les contrôles et les interpellations se faisant en dehors des gares de MENTON et de NICE, l'ancienne procédure demeure applicable, c'est à dire que la personne est placée en GAV compte-tenu de l'absence des documents ou justificatifs prévus à l'article 5 de la convention SCHENGEN susvisée et la procédure d'audition avec notification des droits (de se taire, recours à un avocat) peut débuter. Dans cette hypothèse, il n'est naturellement pas exclu que Monsieur le Procureur de la République, notamment à Nice, décide de ne pas suivre vos services sur la GAV estimant que la personne dispose d'un titre de séjour et de voyage.
C'est sa décision, qu'il ne nous appartient pas de discuter. A ce titre et compte-tenu des appréciations différentes pouvant être observées entre Nice et Grasse, une stratégie de contrôle et d'interpellation est peut-être à affiner.

L'ensemble de cette procédure sera inmanquablement soumise à l'appréciation, peut-être du Procureur, et en tous cas du JLD si la rétention dépasse les 48h00 qui pourront utilement orienter les dispositifs à retenir pour l'avenir.

PS: les pièces jointes étant encore en cours de confection, je vous les fais suivre dès que disponible.

.Note du Commissaire de Cannes à la BAC du 19 et 20 avril 2011



.Demande du Gisti au ministère de l'Intérieur concernant les dispositions prises pour la fermeture de la frontière du 17 avril 2011

gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Paris, 20 avril 2011

Objet : interruption du trafic ferroviaire à la frontière franco-italienne le dimanche 17 avril 2011.

Lettre en RAR

Monsieur le Ministre,

Alertés par la situation à la frontière franco-italienne, nous souhaiterions connaître les dispositions prises par les autorités françaises le dimanche 17 avril 2011 à la frontière franco-tunisienne, qui ont abouti à la fermeture du trafic ferroviaire pendant plus de 6 heures.

S'il s'agit d'une mesure de rétablissement des contrôles aux frontières, comme le prévoit le code frontière Schengen dans ses articles 23 et suivants, pourrions-nous avoir communication de l'information faite par les autorités françaises aux autres États membres et à la Commission européenne de cette mesure ?

S'il ne s'agit que d'une mesure technique d'interruption du trafic ferroviaire prise par la SNCF sur instruction de l'administration, nous supposons qu'un arrêté ministériel ou préfectoral est à l'origine de cette mesure. Nous vous remercions dans ce cas, de bien vouloir nous communiquer copie de cet arrêté.

Dans cette attente, et vous en remerciant par avance,

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Stéphane Maugendre
Président du Gisti



.Réponse du ministère de l'Intérieur au courrier du Gisti



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Chef de cabinet

Paris, le 13 MAI 2011

Réf. : BDC/INTER 42207 -cm

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, sur les conditions dans lesquelles le trafic ferroviaire a été interrompu à la frontière franco-italienne le 17 avril 2011.

Compte tenu de l'objet de votre démarche, le ministre m'a demandé de transmettre votre correspondance au préfet des Alpes-Maritimes en vue d'un examen attentif.

Naturellement, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qu'il sera possible de réserver à votre intervention.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Simon DUFEIGNEUX

Monsieur Stéphane MAUGENDRE
Président du groupe d'information
et de soutien des immigrés
3 villa Marcès
75011 PARIS

8. Arrêté préfectoral de réadmission

PROCES VERBAL de l'audition de M.

Opérée dans le cadre du contrôle des conditions fixées par les articles 5 et 21 la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

L'intéressé, questionné sur les circonstances de son entrée sur le territoire français et amené à présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour prévu que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission et garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

N'a pas justifié des conditions suivantes :

- document de séjour produit par un Etat Schengen
- document de voyage en cours de validité
- objet précis de son séjour en France
- Conditions du séjour envisagé (*hébergement, circuit touristique, réservation d'hôtels, attestation d'hébergement*)
- durée de séjour en France
- moyens de subsistance suffisants
- billet de retour vers le pays de provenance
- billet de transit vers un Etat tiers

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant






PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Service du contentieux du séjour
et de l'éloignement

Nice, le 19 Avril 2011.

Arrêté préfectoral de réadmission :

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, et notamment ses articles 5 et 21 ;
- VU le règlement (CE) n° 562-2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), code entré en vigueur à compter du 13 octobre 2006, et notamment son article 5 ;
- VU l'accord signé le 3/10/1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 211-1, L 513-2 et L 531-1, L 551-1 et L 551-2 ;
- VU les dispositions de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes desquelles :
« l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L 211-1, L 211-2, L 311-1 et L 311-2, peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union Européenne ;

Considérant que M.

né le

à

de nationalité TUNISIENNE,

est entré en France

en provenance directe d'Italie ; 19 Avril 2011

Considérant que l'intéressé, suite au contrôle encadré, non systématique et aléatoire, opéré par les forces de police en gare de Nice Ville n'a pas justifié, selon ses déclarations faites lors du contrôle et indiquées dans l'attestation jointe, être en conformité avec les conditions fixées par les articles 5 et 21 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ;

- 2 -

Considérant que l'intéressé se trouve dès lors en situation irrégulière sur le territoire français ;

Considérant que les autorités italiennes seront saisies, par voie de télécopie, dans les meilleurs délais à compter de la notification du présent arrêté, d'une demande de réadmission de l'intéressé sur le territoire de leur Etat ;

Considérant que l'intéressé ne peut être remis immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat italien ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 531-1, 3^{ème} alinéa, du code précité, cette décision peut être exécutée d'office par l'administration ;

ARRETE :

Article 1er : une décision de remise aux autorités italiennes est prononcée à l'encontre de M. [nom] sous réserve de l'accord desdites autorités à cette remise.

ARTICLE 2 : l'intéressé sera conduit et maintenu dans les locaux des centres de rétention administrative pour une durée de 48 heures.

ARTICLE 3 : le Parquet territorialement compétent est informé par télécopie de la présente décision.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental de la police aux frontières,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur adjoint de la
Réglementation et des Libertés Publiques
DRLP-E 1233

Thierry BUIATTI

- L'intéressé est informé de la prise à son encontre de la présente décision, dont un exemplaire lui est remis et traduit
- Un recours peut être formé contre la présente décision, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Président du tribunal administratif de Nice (recours non suspensif).
- Dès le début du maintien en rétention, l'intéressé a la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, de communiquer avec son Consulat et avec une personne de son choix.
- Il est informé que le service en charge de la notification de la présente décision met à sa disposition, jusqu'à son arrivée au centre de rétention dans lequel il sera placé, un téléphone afin qu'il puisse avoir un accès immédiat à l'exercice effectif de ses droits.

- 3 -

- il est informé de la possibilité de déposer une demande d'asile dans les 5 jours, cette demande n'étant plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée après l'expiration de ce délai de 5 jours.
- il est informé qu'il pourra être présenté le
 - au tribunal de grande instance de Nice, au titre de la prolongation de sa rétention.
- il est informé qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix.
- il est avisé que l'arrêté de réadmission pris à son encontre fait l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, destiné à assurer la gestion de sa procédure d'éloignement ;
- conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent ;
- s'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra s'adresser à la préfecture de Nice (direction de la réglementation et des libertés publiques, service du contentieux du séjour et de l'éloignement, 147, route de Grenoble, 06286 NICE Cédex 3).

Notifié le (date) *19 Avril 2011*A *16 h 05*A (lieu) *Gare de Nice Ville*

M.

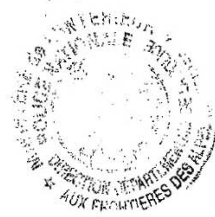


l'interprète



L'agent notifiant

(nom, prénom, qualité, cachet)

- 4 -



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Service du Contentieux du Séjour
et de l'Eloignement

Nice, le 19 Avril 2011.

Je soussigné, M.

étant informé que je peux avertir ou faire avertir le Consulat dont je relève, un conseil ou toute personne de mon choix,

reconnais avoir eu connaissance qu'en exécution de l'arrêté de réadmission prononcé à mon encontre ce jour, M. le Préfet des Alpes-Maritimes envisage de me remettre aux autorités italiennes, sous réserve de l'accord desdites autorités à cette remise, et qu'à cet effet, je peux présenter mes observations.

En conséquence, j'ai été informé qu'en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de réadmission susvisée peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations.

- Je formule, en conséquence, les observations suivantes, notamment sur le pays de renvoi, en l'occurrence l'Italie :

- Je ne formule pas d'observation.

Signature de l'intéressé

Reçu notification le 19/04/2011 à 16h05.
(jour et heure)

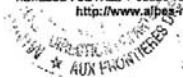
L'agent notifiant
(Service, nom, qualité, signature) :

DCRAF BCF SNPF

19/04/2011

L'Interprète

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



9. Procès verbal précisant que les titres de séjour italien n'ont aucune valeur administrative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 BUREAU DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER
 ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 SECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

12 ANN / SARIK / 0121A

P. V. : 2011/00456/

AFFAIRE :

Contre/ X SE DISANT
 [REDACTED] ET AUTRES
 SEJOUR IRREGULIER
 SUR LE TERRITOIRE
 NATIONAL

OBJET :

avis pole

PROCES-VERBAL

du 05.05.2011 à 11h00

L'an deux mille onze,
 le trois mai à douze heures quarante

Nous, [REDACTED]
 BRIGADIER DE POLICE
 en fonction PARIS

Officier de Police Judiciaire en résidence S.A.E.P. 212 / OTTE

---Etant au service,---
 ---Poursuivant l'enquete en matière de flagrance, vu les
 articles 53 et suivants du code de procédure pénale,---
 ---Constatons téléphoniquement à l'heure en tête du présent le
 pole de compétence,---
 ---Déclinons nom, qualité et motif de notre appel.---
 ---Celui-ci nous précise que les titres de séjours retrouvés sur
 les nommés [REDACTED] n'ont aucune valeur
 administrative.---
 ---Il nous invite à soumettre les situations administratives
 des six mis en cause à leurs services.---
 ---Dont acte.---

L'OBJ



Achévé d'imprimer en juin 2011
par **Expressions II** – 75020 Paris

ISBN 978-2-914132-85-5

